

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	36 »
1 AN	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
La fête du Mouloud à Rabat	1665
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 1 ^{er} octobre 1925/13 rebia I 1344 portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent	1666
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1925/13 rebia I 1344 relatif au contrôle des matières de platine, d'or et d'argent	1667
Dahir du 14 octobre 1925/27 rebia I 1344 autorisant le directeur général des finances à aviser 42.500.000 francs de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc	1671
Arrêté viziriel du 30 août 1925/10 safar 1344 relatif à la fixation entre 2 fr. 20 et 5 francs de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales	1672
Arrêté viziriel du 29 septembre 1925/10 rebia I 1344 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Mogador	1672
Arrêté viziriel du 15 octobre 1925/28 rebia I 1344 portant modification des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales acheminées par avion entre le Maroc et la France	1672
Arrêté du chef de la région civile de Rabat relatif à la vente d'un immeuble appartenant à Carl Rudo et séquestré par mesure de guerre	1673
Arrêté du chef de la région civile de Rabat relatif à la liquidation de divers séquestres de guerre	1673
Arrêté du chef de la région du Harb relatif à la liquidation de divers séquestres de guerre	1674
Arrêté du général commandant la région de Fès relatif à la liquidation de divers séquestres de guerre	1674
Arrêté du colonel commandant le cercle d'Onezzan relatif à la liquidation du séquestre de guerre l'odenkultur Renschausen Gesellschaft	1674
Séquestres de guerre	1674
Autorisations de loterie	1674
Avis relatif à la vente aux enchères publiques de huit immeubles domaniaux situés dans les Ziaïdis	1674
Nomination de membres du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance	1675
Promotions, nominations et démission dans divers services	1675
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements	1675
PARTIE NON OFFICIELLE	
Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 6 juillet 1925	1676
Avis de concours	1681
Avis de concours pour six emplois de contrôleurs civils stagiaires au Maroc	1681

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2336 à 2340 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2327 ; Avis de clôtures de bornages n° 1765, 1776, 1851, 2011 et 2139. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8070 à 8086 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5601 et 7158 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5940 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 5131, 5508, 5601, 5932 et 5933 ; Avis de clôtures de bornages n° 3722, 5166, 6001, 6165, 6242, 6333, 6352, 6444, 6445, 6446, 6447, 6448, 6489, 6471, 6497, 6499, 6504, 6525, 6527, 6529, 6530, 6545, 6743, 6744, 6745, 6928, 6981 et 6989. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1363 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1063. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 704 à 713 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 146, 381, 488, 492 et 523. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 566 à 574 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 13, 126, 143, 157, 231, 289, 341, 371, 384, 443, 414, 476 et 477.	1681
Annonces et avis divers	1696

LA FÊTE DU MOULOU D A RABAT

Le jeudi 1^{er} octobre, S. M. Moulay Youssef est sorti, à 9 heures, de son palais, pour se rendre sur le terrain de la Msalla, où la cérémonie de l'acte d'hommage s'est déroulée au milieu d'une très grande affluence d'indigènes.

Le vendredi 2 octobre a eu lieu, dans la cour du méchouar, la hédya traditionnelle.

Dès 15 h. 30, les nombreux cavaliers de tribus s'organisent pour former une double haie d'honneur, allant de la porte de l'avenue Moulay Hassan à celle du palais, pendant que les spectateurs se pressent vers les tentes.

A 16 heures, le canon et la musique de la Garde noire, la clique et la nouba, annoncent l'arrivée du Résident général.

Le maréchal Lyautey, à cheval, précédé des trompettes du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, entouré de son état-major et suivi des lanciers de son escorte, se rend au palais impérial, où l'attendent M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le général Calmel, adjoint au maréchal commandant en chef, M. Doynel de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat, et

MM. les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires.

Il est reçu, à l'entrée, par S. Exc. le Grand Vizir, qui le conduit à la salle du Trône.

Le maréchal Lyautey présente à S. M. le Sultan les vœux qu'il forme pour Sa personne et pour la prospérité de Son Empire. Il prononce ensuite, au milieu de l'émotion générale, l'allocution suivante :

Sire,

Forcé, à mon très grand regret, de demander à quitter la Résidence générale, pour des raisons impérieuses que tout le monde comprend, c'est la dernière fois que j'ai l'honneur de me présenter devant Votre Majesté dans une cérémonie officielle.

Avec tous mes vœux pour la prospérité de Son Empire et de Son règne, je lui exprime tout mon chagrin de cesser de La servir.

C'est avec une profonde émotion que j'évoque les souvenirs qui me lient depuis treize ans à Votre Majesté, auprès de laquelle, depuis le débat du Protectorat, j'ai toujours trouvé des conseils si éclairés, une clairvoyance si judicieuse, un appui si constant, pour réaliser l'œuvre de pacification matérielle et morale, de restauration de l'autorité, de développement économique, que la France s'était imposé de réaliser dans ce noble et grand pays, dans le respect absolu de sa religion, de ses traditions, de ses hiérarchies sociales et de la souveraineté de Sa Majesté Chéri-fienne.

Ces principes étant ceux dont s'inspirait, non seulement ma personne, mais le Gouvernement de mon pays, j'ai la ferme confiance, et Votre Majesté peut la partager en toute sécurité, qu'ils seront suivis sans restriction par celui, quel qu'il soit, qui sera appelé à prendre ma succession auprès d'Elle.

Au reste, Votre Majesté sait à quel point M. Urbain Blanc, auquel je passe provisoirement le service, est pénétré de ces principes ; Elle peut être assurée qu'il en restera le gardien fidèle et vigilant.

Daigne Votre Majesté me garder sa confiance et son amitié. Ce sera toujours avec une profonde reconnaissance et un grand honneur que j'en recevrai les témoignages, heureux de lui faire parvenir, en retour, ceux de mon respectueux et reconnaissant attachement.

Mon cœur et ma pensée resteront toujours fidèlement attachés à cet Empire chérifien, dont ce sera l'honneur de ma vie d'avoir vu la renaissance dans l'ordre et dans la paix, et dont ce sera ma plus haute satisfaction de suivre l'épanouissement.

A ces paroles, le Sultan répond :

Nous vous exprimons nos vifs regrets de vous voir partir. Nous déclarons fermement que si vous n'aviez pas invoqué ces raisons majeures, Nous aurions fait auprès du Gouvernement français une démarche personnelle pour qu'il vous laisse au Maroc.

Après quelques instants d'entretien, le maréchal Lyautey se retire et va attendre Sa Majesté dans la cour du méchouar ; puis le souverain, à cheval, sort de son palais,

entouré de Ses vizirs et des hauts dignitaires et s'avance vers les délégations des tribus, dont les chefs à tour de rôle se prosternent devant Lui et lui offrent leurs cadeaux.

Cette cérémonie terminée, le maréchal Lyautey se rend au devant du Sultan et, tête nue, il a encore échangé avec Lui quelques paroles particulièrement cordiales, après lesquelles il a pris définitivement congé.

Le souverain rentre ensuite au palais et le maréchal Lyautey regagne la Résidence générale.

Une brillante fantasia se déroule aussitôt devant la foule d'Européens et d'indigènes, venus particulièrement nombreux, pour assister aux adieux officiels du maréchal Lyautey à S. M. Moulay Youssef.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1925 (13 rebia I 1344)
portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chéri-fienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvrages de platine, d'or et d'argent fabriqués ou importés au Maroc ne peuvent être à un titre inférieur aux minima indiqués à l'article suivant, le titre d'un ouvrage étant la quantité de platine, d'or ou d'argent fin contenue dans les pièces, exprimée en millièmes. Ils doivent être essayés et porter l'empreinte d'un poinçon faisant connaître le titre sous lequel ils sont classés.

Peuvent être exemptés de l'essai et de la marque les ouvrages qui ne pourraient supporter sans détérioration l'empreinte des poinçons.

Les objets anciens d'art ou de curiosité reconnus comme tels sont exonérés des droits et revêtus d'un poinçon spécial.

Les exemptions de l'essai et de la marque concernant les ouvrages importés seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Les titres légaux sont les suivants :

a) Pour le platine : 950 millièmes ;

b) Pour l'or :

1^{er} titre : 920 millièmes ;

2^e titre : 840 millièmes ;

3^e titre : 750 millièmes ;

c) Pour l'argent :

1^{er} titre : 950 millièmes ;

2^e titre : 800 millièmes.

Il est accordé une tolérance de 10 millièmes pour les ouvrages en platine, 3 millièmes pour les objets en or plein, 5 millièmes pour les objets en argent.

L'iridium et les autres métaux rares associés au platine dans les gisements sont comptés comme platine.

Les bijoux creux et soudés en or ou en argent bénéficient d'une tolérance de 20 millièmes, sous réserve que le métal constitutif, c'est-à-dire la partie pleine sans soudure, soit au titre légal.

ART. 3. — Le droit de garantie est fixé ainsi qu'il suit :

Ouvrages en platine :

150 fr. par hectog., alliage et soudure compris.

Ouvrages en or :

60 fr. par hectog., alliage et soudure compris.

Ouvrages en argent :

3 fr. 50 par hectog., alliage et soudure compris.

Le prix d'essai est fixé comme suit :

Ouvrages de platine et d'or :

Essai au touchau : 80 fr. par kg. avec minimum de 0 fr. 10 ;

Essai à la coupelle : 3 fr. par opération.

Ouvrages d'argent :

Essai au touchau : 2 fr. par kg. avec minimum de 0 fr. 05 ;

Essai à la coupelle ou par voie humide : 0 fr. 80 par opération.

ART. 4. — Dans le délai et suivant les conditions qui seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir, les objets de platine, d'or ou d'argent se trouvant au Maroc dans le commerce seront présentés aux bureaux de garantie pour être poinçonnés après paiement des droits. Ceux qui sont revêtus des poinçons actuellement en usage dans le Protectorat recevront gratuitement l'empreinte d'un poinçon de recense.

Les objets déjà importés avant la date de la mise en vigueur du présent dahir et qui seraient au-dessous du titre minimum, seront marqués d'un poinçon hors titre après paiement du seul droit d'essai.

A l'expiration du délai de recense, tous les ouvrages neufs ou vieux, trouvés dans le commerce non revêtus, soit des nouvelles empreintes, soit à la fois du poinçon de recense et des anciennes marques, seront saisis et leurs détenteurs poursuivis.

ART. 5. — Les agents du service de la garantie et les inspecteurs des douanes et régies sont autorisés à procéder sans l'assistance d'un officier de police judiciaire aux visites et vérifications dans les ateliers et magasins des fondeurs et apprêteurs d'or et d'argent, des fabricants ou marchands d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent et de médailles en tous métaux.

En cas de soupçon de fraude, les mêmes agents pourront, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire, procéder à des perquisitions dans les locaux autres que ceux soumis à leurs visites par le paragraphe précédent.

Quand des perquisitions devront être faites dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les employés se feront précéder par l'« arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte pour manque d'égard ou de convenance.

ART. 6. — Sont poursuivis comme crimes, dans les

conditions prévues aux articles 140 et 141 du code pénal, la fabrication et l'usage de faux poinçons et l'usage illégal ou frauduleux de vrais poinçons.

La vente ou la détention en vue de la vente des bijoux fourrés non marqués comme tels, ou d'ouvrages sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées et soudées, est punie à la requête de l'administration des douanes et régies : 1° d'une amende de 500 à 10.000 fr. et du quintuple des droits fraudés ou compromis ; 2° d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Toutes les autres infractions au présent dahir et aux arrêtés viziriels qui seront pris pour son exécution, sont punies, à la requête de l'administration des douanes et régies, d'une amende de 500 à 10.000 fr. et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

L'article 463 du code pénal est applicable, même en cas de récidive, à toutes les infractions aux dispositions du présent dahir, mais pour les peines corporelles seulement.

La loi de sursis n'est pas applicable aux peines d'amende.

Dans tous les cas, les objets saisis sont confisqués au profit de l'administration des douanes et régies.

L'administration a le droit de transiger pour toutes les infractions qui ne constituent pas un crime.

ART. 7. — La répression de toutes infractions au présent dahir et aux règlements pris pour son application est de la compétence des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 8. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les conditions d'application du présent dahir.

ART. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions qui précèdent.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1344,
(1^{er} octobre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1925
(13 rebia I 1344)
relatif au contrôle des matières de platine, d'or
et d'argent.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Des titres, de la tolérance et des poinçons

ARTICLE PREMIER. — Tout ouvrage ayant un titre compris entre deux des titres légaux est considéré comme appartenant au plus faible de ces titres.

Les objets composés uniquement de platine, d'or et d'argent sont marqués du poinçon correspondant au métal principal, lorsque la proportion de l'autre métal ne dépasse pas 3 %.

Dans le cas contraire, les objets sont marqués des poinçons juxtaposés propres à chaque métal.

Les parties de platine, d'or et d'argent entrant dans la composition de ces objets ne peuvent dans tous les cas être au-dessous du titre légal minimum.

ART. 2. — Tout ouvrage doublé par un procédé quelconque ou plaqué d'or et d'argent doit porter un poinçon carré sur lequel est empreint, lisiblement insculpé en toutes lettres, selon le cas, le mot « doublé » ou le mot « plaqué ».

Les ouvrages en métal commun doré ou argenté peuvent ne porter aucune marque.

Des arrêtés du directeur général des finances établiront la liste des ouvrages qui pourront comporter des parties en métal doré ou argenté réunies par une monture à des parties de métal précieux. Ces ouvrages devront recevoir, sur chacune de leurs parties, le poinçon afférent au métal employé. Le nom du métal commun devra être insculpé lisiblement et en toutes lettres sur la partie composée de ce métal.

ART. 3. — L'emploi simultané de l'or, de l'argent et d'autres métaux dans le même objet est autorisé dans les conditions ci-après :

Lorsque les métaux, autres que l'or et l'argent employés pour l'ornementation sont nettement visibles à l'extérieur, avec leurs couleurs propres, le fabricant doit apposer sur les objets un poinçon portant, lisiblement insculpé et en toutes lettres, les mots « métaux divers » ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres M. D.

Lorsque les objets comprennent une substance étrangère ou un mécanisme non visible, ils doivent porter lisiblement insculpé et en toutes lettres, suivant le cas, le mot « bourré » ou « mécan ».

Si la proportion de 5 % d'or ou de 15 % d'argent est atteinte, les objets sont soumis au contrôle et le fabricant peut faire précéder les mots « métaux divers », « bourré », ou « mécan » des mots « or », ou « argent ».

Pour le cas contraire, il ne peut pas faire cette addition, et les objets sont dispensés de tout contrôle.

Les indications « métaux divers », « bourré », ou « mécan » doivent être apposées dans des conditions telles que le poinçon de garantie puisse leur être juxtaposé.

ART. 4. — La garantie des ouvrages de platine, d'or et d'argent est assurée par l'apposition de poinçons dont les types et l'emploi sont fixés par arrêtés du directeur général des finances.

Les poinçons de garantie sont fabriqués par l'administration des monnaies à Paris, qui en conserve les matrices. La garde des poinçons en cours de service et de ceux en réserve est assurée par les employés des bureaux de garantie qui les enferment dans un coffre-fort à deux serrures.

ART. 5. — Avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les fabricants, marchands et importateurs sont tenus, en exécution de l'article 4 du dahir du 1^{er} octobre

1925 (13 rebia I 1344) susvisé, de déposer aux bureaux de garantie, ou aux bureaux désignés par le directeur général des finances, les ouvrages qu'ils ont dans leurs magasins ou ateliers, pour y faire apposer l'empreinte des poinçons.

Pendant le même délai, les simples particuliers détenteurs de bijoux revêtus des anciens poinçons en usage au Maroc pourront les présenter aussi pour l'apposition du poinçon de recense.

Dès la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* les oumana de la bijouterie devront remettre au bureau de garantie les poinçons dont ils sont détenteurs.

TITRE DEUXIEME

De la fabrication et de la vente

ART. 6. — Tout fabricant ou marchand d'objets de platine, d'or ou d'argent et d'ouvrages en métal commun, dorés ou plaqués d'or ou d'argent, ainsi que d'ouvrages dorés ou argentés par des procédés galvaniques ou électrochimiques, doit, dans les trois jours qui précèdent l'ouverture de ses ateliers ou magasins, en faire par écrit la déclaration d'ouverture.

Les fabricants ou marchands habitant au siège d'un bureau de garantie feront cette déclaration sur un registre *ad hoc* et signeront la souche. Ceux qui exercent leur profession en dehors du siège d'un bureau de garantie adresseront au bureau dont ils relèvent cette déclaration sous forme de simple lettre avec signature légalisée. Aux us et aux autres il sera délivré un récépissé qui devra être représenté à toute réquisition.

Les fabricants ou marchands installés, au jour de la promulgation du présent arrêté, devront fournir cette déclaration dans le mois qui suivra sa publication au *Bulletin Officiel*.

Tout fabricant ou marchand doit tenir affiché, dans un lieu apparent de ses ateliers ou magasins, un tableau fourni par l'administration au prix de deux francs reproduisant les divers poinçons en cours. Il doit immédiatement inscrire sur un registre, coté et paraphé par le chef du bureau de la garantie l'entrée et la sortie des ouvrages qu'il achète ou vend ainsi que ceux qui lui sont donnés en réparations ; ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents désignés à cet effet.

Les marchands ambulants, y compris les voyageurs de commerce munis d'échantillons et vendant au public, doivent, avant toute mise en vente, faire par écrit et contre récépissé une déclaration générale de leurs ouvrages ou échantillons, soit dans un bureau de garantie, soit dans un bureau de douanes. Ils sont également soumis aux autres prescriptions du présent article.

Les factures remises aux acheteurs doivent indiquer, si la demande en est faite, le titre des objets vendus.

ART. 7. — En dehors des exceptions prévues à l'article premier du dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) susvisé, et des ouvrages reçus en réparation, dont le régime est déterminé au quatrième alinéa de l'article précédent, la détention, par un fabricant ou marchand, de tous ouvrages de platine, d'or ou d'argent achevés et non poinçonnés donne lieu à la saisie des dits ouvrages et aux poursuites

prévues par l'article 6 du dahir précité du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344).

ART. 8. — Les ventes aux enchères publiques d'ouvrages de platine, d'or et d'argent, vieux et neufs, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions prévues au dahir du 26 avril 1919 (15 rejab 1337) sur les ventes publiques.

ART. 9. — Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent remis pour être vendus en vente publique et qui ne porteraient point les poinçons réglementaires sont soumis, après la vente, aux règles applicables aux objets fabriqués au Maroc. Les taxes dues sont prélevées sur le produit de la vente.

Les fonctionnaires, courtiers assermentés et tous agents chargés de procéder aux ventes sont tenus d'en faire la déclaration et de présenter les objets au bureau de la garantie du lieu de la vente, quarante-huit heures au moins avant la date fixée pour celle-ci. Le service de la garantie poinçonne les objets s'il y a lieu et les renvoie à l'agent chargé de la vente avec le décompte des droits exigibles. Ces droits demeurent dans tous les cas acquis au Trésor.

Les objets d'un titre inférieur au plus bas titre légal ne peuvent être vendus que brisés.

ART. 10. — Les vieux ouvrages ne peuvent être mis en vente ou vendus soit en magasin, soit dans les rues et souks, avec ou sans publicité, que s'ils sont revêtus des poinçons légaux en cours.

TITRE TROISIÈME

Règles applicables à l'importation

ART. 11. — Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent importés dans la zone française du Maroc doivent être présentés et déclarés aux employés des douanes du bureau d'entrée, lesquels, après les avoir pesés, en constatent contradictoirement le dépôt dans les formes prévues aux articles 14 et 18 ci-après, et les renvoient au bureau de la garantie où ils sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication marocaine, sous réserve de l'obligation de réexportation énoncée à l'article 17, en cas d'infériorité de titre. Pour l'importation opérée par la voie de la poste, les formalités d'introduction sont déterminées par des arrêtés du directeur général des finances et du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Par application de l'article premier, 4^e alinéa, du dahir susvisé du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1^o Les objets importés par les représentants des puissances étrangères appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire ;

2^o Les bijoux de platine, d'or ou d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs jusqu'à concurrence de 50 grammes pour les objets de platine, de 500 grammes pour les objets d'or et de 3 kilos pour les objets d'argent ;

3^o Les objets usagés d'argenterie de ménage ou d'orfèvrerie importés avec elles par des personnes autres que des fabricants ou des marchands d'ouvrages de platine, d'or et d'argent, établies ou venant s'établir dans le Protectorat,

conformément aux règles adoptées en cette matière pour l'exonération des droits de douane.

Les objets introduits au Maroc en vertu des exceptions qui précèdent ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été présentés au contrôle, reconnus à l'un des titres légaux, poinçonnés et soumis au paiement des droits de garantie et des frais d'essai.

Les ouvrages en doublé, en plaqué, en métaux divers, en métal commun doré ou argenté, importés dans la zone française du Maroc, sont soumis aux règles applicables aux objets de même nature de fabrication locale. Les marques prescrites par les articles 2 et 3 doivent être inscrites, soit avant leur importation, soit par l'importateur lui-même, avant tout enlèvement du bureau des douanes et des postes.

Sont autorisées, à charge de déclaration spéciale en double et contre consignation ou obligation cautionnée des droits de garantie et des frais d'essai exigibles, l'admission temporaire des échantillons introduits par des voyageurs ou représentants de commerce et celle des ouvrages importés pour être présentés au choix d'un acquéreur. La déclaration contient la description des objets : l'un des doubles, revêtu de la signature et du cachet de l'agent de l'administration, est remis à l'importateur, qui doit le représenter à toute réquisition et le faire revêtir par le bureau de la garantie de la mention de ces objets successivement présentés au contrôle.

La durée de l'admission temporaire est de un an.

La consignation n'est remboursée dans ce délai que sur constatation de la sortie effective de la totalité des objets hors de la zone française du Maroc ou de leur présentation au contrôle. Elle a lieu contre la remise du double de la déclaration et du récépissé dûment déchargé de la consignation.

Il est fait application aux produits budgétaires des sommes consignées si les dites opérations ne sont pas régularisées dans les délais ci-dessus.

Les objets rentrant au Maroc et revêtus des poinçons originaux en cours dans la zone française du Protectorat sont réadmis en franchise après vérification par la douane, et en cas de doute, par le bureau de la garantie, de la régularité des poinçons réglementaires autres que ceux d'exportation.

TITRE QUATRIÈME

Règles applicables à l'exportation

ART. 12. — Lorsqu'un fabricant ou négociant voudra exporter des ouvrages neufs de platine, d'or et d'argent portant les poinçons réglementaires pour les vendre à l'étranger, il devra souscrire une soumission d'exportation en double et présenter ces objets au bureau de la garantie, qui oblitérera les poinçons et apposera un poinçon spécial.

En cas d'exportation, la restitution des droits autres que ceux d'essai demeure subordonnée aux formalités décrites à l'alinéa précédent et à la justification de l'exportation, qui ne peut avoir lieu qu'en boîtes scellées aux bureaux de la garantie et qui doit être dûment constatée par la douane ou par la poste dans le délai de trois mois sur celui des doubles de la soumission d'exportation remis à l'exportateur par le bureau de la garantie.

TITRE CINQUIÈME

Des bureaux de garantie

ART. 13. — Trois bureaux de garantie sont institués à Casablanca, Fès et Marrakech avec mission de faire les essais et d'apposer les poinçons. Ils sont dirigés par un contrôleur.

Les essais sont effectués soit par le contrôleur, soit par un chimiste nommé à cet effet par le directeur général des finances.

ART. 14. — Les dépôts d'ouvrages à contrôler, autres que ceux importés présentés au moment de leur introduction, sont faits au bureau de la garantie.

Le dépôt est constaté contradictoirement avec le déposant ou son mandataire régulier, qui signe la déclaration de dépôt et auquel il en est délivré un récépissé extrait d'un carnet à souches.

La déclaration indique le poids des ouvrages. Si le même objet comprend à la fois du platine, de l'or et de l'argent ou l'un ou l'autre de ces métaux avec des garnitures en matière étrangère, les poids respectifs du platine, de l'or et de l'argent sont indiqués dans la déclaration.

Les fabricants installés dans l'intérieur peuvent adresser par la poste les produits de leur fabrication au bureau de la garantie auquel ils font tenir simultanément les déclarations ci-dessus prévues, établies sur des formules fournies par l'administration. Les ouvrages sont renvoyés, sans frais, après le contrôle, au bureau des douanes ou de poste de la circonscription, d'où le déposant est tenu de les retirer en donnant décharge et contre paiement des droits de garantie et des frais d'essai.

ART. 15. — Les ouvrages de platine, d'or et d'argent doivent être présentés au contrôle dès achèvement et avant d'avoir subi toute opération d'avivage ou de polissage. Sont seuls considérés comme achevés et comme tels admis à la marque, les ouvrages dont la fabrication est assez avancée pour que le travail restant à accomplir ne puisse leur faire éprouver aucune altération.

Les ouvrages doivent être présentés avec tous leurs accessoires ; toute pièce incomplète ou toute partie d'ouvrage présentée séparément ne serait pas contrôlée. Les montures de bijoux (broches, agrafes, aigrettes, bracelets, etc...) en platine, en or ou en argent, que des bijoutiers importent pour les terminer, soit en y ajoutant des garnitures en métal précieux, soit en y sertissant des pierres fines, sont soumises au contrôle au moment de leur importation. Mais, dans le cas où il est ajouté des parties de métal précieux, une nouvelle présentation au contrôle doit être faite et, dès que ces parties ont été appliquées, le complément des droits est réclamé et une nouvelle empreinte est apposée.

Les ouvrages renfermant des parties soudées doivent contenir toute leur soudure ; ceux composés de différentes pièces doivent être présentés montés *ne varietur*. Les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à ces règles pour les besoins du poinçonnage seront fixées par arrêté du directeur général des finances.

La déclaration que le fabricant ou importateur souscrit au moment de chaque présentation au contrôle, contient indication du titre pour lequel il demande la marque ; chaque déclaration ne doit comprendre que des objets de même titre, en ce qui concerne les ouvrages importés, et de même titre et de même fonte, pour les objets fabriqués au Maroc.

A l'arrivée, le contenu des envois postaux adressés par des bijoutiers de l'intérieur au bureau de la garantie, y est reconnu en présence d'un agent de l'administration des postes.

Toutefois, la déclaration du titre ne lie pas les déposants pour les ouvrages importés et présentés au moment de leur introduction ainsi que pour ceux soumis au contrôle, dans les cas prévus aux articles 9, 10 et 11, 3° ; ces objets peuvent être poinçonnés à un titre inférieur à celui déclaré, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous du plus bas titre légal.

ART. 16. — Les conditions dans lesquelles sont effectués les essais seront déterminées par des arrêtés du directeur général des finances.

Les prises d'essai sont faites sur les parties non soudées, de manière à constater le titre du métal constitutif. L'essayeur s'assure, au besoin par la fonte de la prise, que l'emploi de la soudure n'a pas été abusif et ne dépasse, dans aucun cas, la proportion déterminée à l'article 2 du dahir du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344) susvisé.

Les grenailles et prises d'essai sont remises en leur état à leurs propriétaires.

ART. 17. — S'il résulte des vérifications faites par l'essayeur que les ouvrages sont au titre déclaré ou à un titre supérieur, sous réserve des exceptions énoncées à l'article 15, ces ouvrages sont, après paiement des droits de garantie et des frais d'essai tels qu'ils sont fixés par l'article 3 du dahir susvisé du 1^{er} octobre 1925 (13 rebia I 1344), revêtus de l'empreinte du poinçon correspondant au titre déclaré et remis à l'intéressé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'essai donne un résultat inférieur au titre déclaré en ce qui concerne les ouvrages fabriqués, ou au plus bas titre légal pour les ouvrages visés au dernier alinéa de l'article 15, les objets compris dans la déclaration sont, ou retournés au bureau des douanes pour être réexportés immédiatement, s'il s'agit d'ouvrages présentés au contrôle au moment de leur introduction, ou remis, après avoir été brisés, s'il s'agit de tous autres ouvrages.

Les ouvrages ne peuvent être brisés qu'après avis donné à l'intéressé et en sa présence ; si cet intéressé en fait la demande écrite sur la souche de la déclaration de dépôt, ou par écrit, il est procédé à un nouvel essai. Si ce nouvel essai infirme les résultats du premier, les poinçons sont apposés dans les conditions prévues ci-dessus. Si les résultats du nouvel essai et de l'essai sont concordants, les objets sont remis, après avoir été brisés, contre versement du prix du second essai, à moins que le déposant ne réclame, également par écrit, un essai définitif de contrôle par le soin de l'administration des monnaies à Paris.

En vue de l'essai de contrôle, il est fait par le contrô-

leur, en présence de l'intéressé, une prise d'essai sur les objets ; cette prise d'essai est envoyée, sous les cachets du service et de la partie, à l'administration des monnaies.

Si l'essai définitif est favorable au réclamant il est procédé au poinçonnage dans les conditions prévues ci-dessus, et les frais du second essai et de l'essai définitif sont à la charge du Trésor.

Dans le cas contraire, les objets sont remis, après avoir été brisés, à l'intéressé contre paiement des frais du second essai et de l'essai définitif.

ART. 18. — Pendant le temps des essais, les ouvrages sont laissés au bureau de la garantie sous la garde et la responsabilité du contrôleur.

ART. 19. — Dans tous les cas d'essai par coupellation, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire des ouvrages, qui ne peut élever aucune contestation du fait d'une différence de poids résultant des opérations.

ART. 20. — Si l'essayeur soupçonne un objet présenté comme homogène, d'être fourré d'une matière étrangère ou d'une matière d'un titre insuffisant, il le fait couper en présence du propriétaire. Si le fait est reconnu exact, l'ouvrage est saisi et confisqué et procès-verbal est dressé.

Dans le cas contraire, le prix de la main-d'œuvre de l'ouvrage, fixé par le contrôleur du bureau de la garantie, est mis à la charge du Trésor.

ART. 21. — Le retrait des ouvrages poinçonnés ou brisés ne peut avoir lieu que contre restitution du récépissé de dépôt revêtu de la décharge du déposant.

Les ouvrages poinçonnés qui ne sont pas retirés dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avis donné par lettre recommandée d'avoir à les retirer, sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'administration des finances. Le produit de la vente est, après prélèvement des droits de garantie et des frais d'essai, versé en consignation à la recette des douanes où il est tenu, sans intérêt, à la disposition du propriétaire.

Il en est de même pour ceux qui, reconnus de titre inférieur, soit après le premier essai, soit après le second essai, soit après l'essai de contrôle, ne sont pas réclamés dans ledit délai ; ces ouvrages sont brisés à l'expiration de ce délai s'ils ne l'ont pas déjà été après décision de l'administration des monnaies, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de ce qu'ils n'ont pas été soumis à un nouvel essai et à un essai de contrôle, si l'une ou l'autre de ces vérifications n'ont pas eu lieu faute de demande formulée en temps utile. Les frais de ces essais sont prélevés le cas échéant sur le montant du prix déposé.

Fait à Rabat, le 13 rebia I 1344,
(1^{er} octobre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1925 (27 rebia I 1344)
autorisant le directeur général des finances à avaliser
42.500.000 francs de billets à l'ordre de la Banque
d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920 relative à la concession du réseau de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Vu la convention du 18 mars 1914 relative à la concession du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu les demandes formulées par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès et par la société l' « Energie électrique du Maroc » ;

Considérant qu'il importe de créer, au profit de ces compagnies, des ressources immédiates leur permettant d'assurer les travaux jusqu'à la fin de l'année 1925,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets à trois mois à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc souscrits :

Par la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour un total de 9.000.000 de francs, payables à Rabat, et pour un total de 21.000.000 de francs, payables à Paris ;

Par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, pour un total de 7.000.000 de francs payables à Meknès, et pour un total de 1.500.000 francs, payables à Paris ;

Par la société l' « Energie électrique du Maroc », pour un total de 1.600.000 francs, payables à Casablanca, et pour un total de 2.400.000 francs, payables à Paris.

Les billets payables au Maroc porteront intérêts au taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat, sans commission ; les billets payables à Paris porteront intérêts au taux d'escompte de la Banque de France, majoré d'une commission trimestrielle de 1/2 % sur le montant de chaque billet.

ART. 2. — Le directeur général des finances pourra donner l'aval du Gouvernement pour tous les billets énumérés ci-dessus lors de leur renouvellement.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1344,
(14 octobre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1925
(10 safar 1344)

relatif à la fixation entre 2 fr. 20 et 5 francs de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912 portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'acte annexé à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4 rejeb 1334) ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets des 4 août 1921, 12 avril, 21 octobre et 9 décembre 1922, 16 septembre 1923, 29 août 1925 du président de la République française ;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1923 et 21 janvier 1924 du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes établissant et fixant l'équivalent du franc-or à 4 francs, à dater du 25 janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1924 du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concernant la fixation, par voie de circulaire, de l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté du 29 août 1925 du conseiller d'Etat, secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) qui a établi l'équivalence du franc-or au Maroc par rapport au franc-papier, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 (16 ramadan 1340), 2 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341), 22 janvier 1923 (4 jourmada II 1341), 20 mars 1923 (2 chaabane 1341), 29 novembre 1923 (9 rebia II 1342), 20 janvier 1924 (12 jourmada II 1342) et 2 juin 1924 (28 chaoual 1342) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations autres que celles entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le Togo, le Cameroun et les colonies françaises d'autre part, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé tous les quinze jours par voie de circulaire télégraphique du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Le taux de cet équivalent sera établi entre 2 fr. 20 et 5 francs.

ART. 3. — Dans les relations entre le Maroc d'une part, les colonies françaises, le Togo, le Cameroun (par les voies françaises) d'autre part, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques est fixé aux deux tiers de l'équivalent applicable aux télégrammes échangés dans les relations internationales. Le chiffre ainsi obtenu doit être augmenté ou diminué de la quantité nécessaire pour être fixé au décime entier le plus voisin.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télé-

graphes et des téléphones est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1^{er} septembre 1925.

Fait à Rabat, le 10 safar 1344,
(30 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1925
(10 rebia I 1344)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1337), modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) sur l'organisation municipale, spécialement en son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant désignation des notables de la ville de Mogador appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1925 ;

Vu la démission de membre français de cette commission offerte par M. Schmitz René, négociant ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. GIBERT Toussaint, pharmacien, est nommé membre de la commission municipale mixte de Mogador, à dater de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1925, en remplacement de M. Schmitz René, dont la démission est acceptée.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1344,
(29 septembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1925
(28 rebia I 1344)

portant modification des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales acheminées par avion entre le Maroc et la France.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) portant fixation des surtaxes postales aériennes, mo-

difié par les arrêtés viziriels du 14 février 1921 (5 joumada II 1339) et du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) ;

Vu le décret du 7 octobre 1925 portant modification, à partir du 16 octobre 1925, du taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales transportées par avion de France au Maroc ;

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales transportées par avion entre le Maroc et la France sont fixées ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 10 grammes	0 fr. 60
Au-dessus de 10 gr. jusqu'à 20 gr.	1 fr.
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 50 gr.	1 fr. 50
Au-dessus de 50 gr. jusqu'à 100 gr.	2 fr.
Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 grammes	0 fr. 75

Ces surtaxes sont applicables aux plis officiels qui bénéficient de la franchise postale et pour lesquels l'expéditeur demande le transport par avion.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes actuellement en vigueur, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1922 (20 joumada II 1340), sont provisoirement maintenues en faveur des correspondances militaires pour lesquelles l'expéditeur demande le transport par avion.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 16 octobre 1925.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1344,
(15 octobre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION CIVILE
DE RABAT**

relatif à la vente d'un immeuble appartenant à Carl Rudo et séquestré par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat p. i.,

Vu la requête en liquidation du séquestre Carl Rudo, publiée au *Bulletin officiel* n° 513, du 22 août 1922 ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 544 du

27 mars 1923, autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre Carl Rudo et nommant M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 7 du dahir précité, pour l'immeuble désigné dans la requête susvisée, à Fr. 2.000 (deux mille francs).

Rabat, le 7 octobre 1925.

Le contrôleur civil chef de la région p. i.,
COMMUNAUX.

**ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION CIVILE
DE RABAT**

relatif à la liquidation de divers séquestres de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat p. i.,

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu nos arrêtés concernant les liquidations des biens de J.-B. Robin et C^{ie}, pris le 17 mars 1921, *Bulletin officiel* n° 440 ;

Von Fischer Treuenfeld, Weiss, Fock-Neudorfer, Walter Funke et Victor Gay et C^{ie}, pris le 24 novembre 1921, *Bulletin officiel* n° 478 ;

G. Fok et C^{ie}, pris le 13 juin 1922, *Bulletin officiel* n° 504 ;

Albert Bartels et P. Schiller et C^{ie}, pris le 13 octobre 1922, *Bulletin officiel* n° 522 ;

Karl Rudo, pris le 12 mars 1923, *Bulletin officiel* n° 544 ;

Oldenburg Portugiesische Dampfschiff Rhederei, pris le 20 février 1923, *Bulletin officiel* n° 541 ;

Alfred Mannesmann, pris le 6 juin 1925, *Bulletin officiel* n° 660 ;

Georges Krake, pris le 12 juin 1925, *Bulletin officiel* n° 661,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Faust, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc, est nommé liquidateur ou coliquidateur des séquestrations visées par les arrêtés ci-dessus avec les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 et par les arrêtés de liquidation.

ART. 2. — M. Faust aura comme adjoint sous ses ordres dans ces fonctions, l'agent comptable de la gérance générale des séquestres de guerre.

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 octobre 1925.

Le contrôleur civil, chef de la région p. i.,
COMMUNAUX.

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DU RARB
relatif à la liquidation de divers séquestres de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région du Rarb,

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu nos arrêtés concernant les liquidations des biens de :

Von Fischer Treuenfeld, pris le 13 décembre 1911, *Bulletin officiel* n° 477 ;

G. Fock et C^o, pris le 27 juin 1922, *Bulletin officiel* n° 510 ;

A. Renschauen et C^o et A. Renschauen, pris le 28 octobre 1922, *Bulletin officiel* n° 524 ;

P. Schiller et C^o, pris le 9 novembre 1924, *Bulletin officiel* n° 632 ;

H. Tonnies, en cours de promulgation,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Faust, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc, est nommé liquidateur ou coliquidateur des séquestrations visées par les arrêtés ci-dessus avec les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 et par les arrêtés de liquidation.

ART. 2. — M. Faust aura comme adjoint sous ses ordres dans ces fonctions, l'agent comptable de la gérance générale des séquestres de guerre.

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kénitra, le 11 octobre 1925.

BECMEUR.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL
COMMANDANT LA RÉGION DE FÈS
relatif à la liquidation de divers séquestres de guerre.

Nous, général, commandant la région de Fès,

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu nos arrêtés concernant la liquidation des biens de Zimmermann, pris le 4 mars 1925, *Bulletin officiel* n° 647 ;

Bodenkultur Renschauen Gesellschaft, pris le 12 juin 1925, *Bulletin officiel* n° 661,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Faust, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc, est nommé liquidateur ou coliquidateur des séquestrations visées par les arrêtés ci-dessus avec les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 et par les arrêtés de liquidation.

ART. 2. — M. Faust aura comme adjoint sous ses ordres dans ces fonctions, l'agent comptable de la gérance générale des séquestres de guerre.

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fès, le 5 octobre 1925.

DE CHAMBRUN.

ARRÊTÉ DU COLONEL
COMMANDANT LE CERCLE D'OUZZAN
relatif à la liquidation du séquestre de guerre *Bodenkultur Renschauen Gesellschaft*.

Nous, colonel, commandant le cercle d'Ouezzan,

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu notre arrêté du 9 août 1923, *Bulletin officiel* n° 564, concernant la liquidation *Bodenkultur Renschauen Gesellschaft*,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Faust, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc est nommé coliquidateur de la séquestration visée par l'arrêté ci-dessus avec les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 et par les arrêtés de liquidation.

ART. 2. — M. Faust aura comme adjoint sous ses ordres dans ces fonctions, l'agent comptable de la gérance générale des séquestres de guerre.

ART. 3. — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ouezzan, le 6 octobre 1925.

DEFRÈRE.

SÉQUESTRES DE GUERRE

Par arrêté du chef de la région civile de Rabat p. i., en date du 3 octobre 1925, M. FAUST, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc, est nommé gérant séquestre pour la région de Rabat, en remplacement de M. Merillot.

M. Faust aura comme adjoint sous ses ordres, dans ces fonctions, l'agent comptable de la gérance générale des séquestres de guerre.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 octobre 1925, le « Stade Marocain », dont le siège social est à Rabat, a été autorisé à organiser une loterie de vingt-cinq mille billets à deux francs.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 octobre 1925, l'« Union nationale des combattants » et l'« Union des mutilés et blessés de la guerre au Maroc », dont le siège social est à Rabat, ont été autorisées à organiser une loterie de dix mille billets à deux francs.

AVIS

relatif à la vente aux enchères publiques de huit immeubles domaniaux situés dans les Ziaïdas.

Le public est informé que la vente aux enchères publiques de huit immeubles domaniaux situés dans les Ziaïdas, annoncée pour le 13 octobre 1925, par le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 676, du 6 octobre 1925, page 1602, est reportée au jeudi 29 octobre 1925.

NOMINATION
de membres de conseil d'administration d'une société
indigène de prévoyance.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 1^{er} octobre 1925, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif, les notables dont les noms suivent :

Ahmed Ould Langadi, Ahmed Ould M'Hamed, Embarek ben Ali, Si Lhacem, Bouharfa, Si Mohamed ben Hamida, Ali ou Aich, Mohand ou Larbi el Bounsori.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 octobre 1925, M. JARY René, secrétaire de contrôle de 4^e classe du service des contrôles civils, détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 octobre 1925, M. DUPRAT Henri, agent comptable de 2^e classe du service des contrôles civils, à Meknès, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 septembre 1925, M. MOREL Honoré, commissaire de police de 2^e classe à Aïn Beida (Algérie), est nommé commissaire de police de 2^e classe, à Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1925.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 septembre 1925, M. POINSET Emile, commissaire de police de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1925.

Par arrêté du directeur adjoint des finances, en date du 10 octobre 1925, M. GAYE Henri, sous-chef de bureau de 3^e classe au service du budget et de la comptabilité, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1925.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 août 1925, M. GAUVRY Emile, chimiste principal de 2^e classe au laboratoire officiel de Casablanca, est promu chimiste en chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1925.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 octobre 1925,

M. VALIN Jacques-Jean-François, ingénieur agricole, demeurant à Saint-Maur-des-Fossés, est nommé chimiste de 5^e classe au laboratoire officiel de chimie à Casablanca, à défaut de candidats pensionnés ou anciens combattants, pour compter de la veille de son embarquement, en remplacement de M. Lechaptois, démissionnaire (emploi réservé).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 25 juin et 3 septembre 1925, sont promues :

Mme GODEFROY Mathilde, professeur chargée de cours de 5^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1925 ;

Mme METIER Marthe, professeur chargée de cours de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca, à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1925 ;

Mlle VIEUX-ROCHAS Hélène, professeur chargée de cours de 5^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1925.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 30 septembre 1925 :

M. DOUÇOT Maurice, receveur particulier de 1^{re} classe, est promu receveur particulier hors classe à compter du 1^{er} octobre 1925 ;

M. HARAMBAT Joseph, receveur adjoint de 2^e classe, est promu receveur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1925.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 20 août 1925, sont nommés géomètres adjoints de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1925 :

M. DUCHARD Frédéric, géomètre engagé par contrat du service topographique chérifien à Casablanca, en remplacement de M. Chartier, géomètre, démissionnaire ;

M. ROQUES Antoine, adjudant topographe du service géographique de l'armée, demeurant à Rabat, en remplacement de M. Cabanes, géomètre, démissionnaire.

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 5 octobre 1925, la démission de son emploi offerte par M. SUTRA Maurice, commis de 2^e classe des douanes, est acceptée à compter du 6 septembre 1925.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 14 octobre 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe
(à compter du 5 septembre 1925)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres **LEBRUN Robert**,

mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe
(à compter du 19 septembre 1925)

Le capitaine d'infanterie hors cadres CHAUVEAU de QUERCIZE, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint de 2^e classe
(à compter du 19 septembre 1925)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BUTZER Emile, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

(à compter du 2 octobre 1925)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BENESIS Armand, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 3 octobre 1925)

Le capitaine d'infanterie hors cadres FAVARD Blaise, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du conseil du Gouvernement du 6 juillet 1925.

Le conseil du Gouvernement s'est réuni à la Résidence générale, à Rabat, le lundi 6 juillet 1925, à 10 heures, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, puis du maréchal de France, résident général, qui, retenu à Fès, n'avait pu assister à la première partie de la séance.

En ouvrant la séance, le délégué à la Résidence générale souhaite la bienvenue aux représentants des chambres consultatives que les récentes élections ont désignés pour siéger au conseil du Gouvernement.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

FINANCES. — *Projet de création de banques populaires.*
— Les délégués des chambres françaises de commerce ont demandé à plusieurs reprises que fût étudié un projet de

banques populaires, par analogie avec ce qui a été réalisé en France, en Algérie et en Tunisie.

Le Gouvernement est entré dans ces vues. Un million a été immédiatement réservé sur le compte spécial des redevances de la Banque d'Etat, en vue de consentir des avances sans intérêts aux organismes projetés. En même temps, la direction générale des finances, de concert avec la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, a préparé un avant-projet de réglementation.

Cet avant-projet, qui va être transmis pour examen et avis aux chambres consultatives de commerce et d'industrie, adopte, pour le régime juridique des sociétés, la forme déjà admise par la législation française des coopératives à capital variable.

Les avances sans intérêts de l'Etat seraient, comme en France, égales au double du capital versé. Toutefois, étant donné que ne serait pas mise en vigueur au Maroc la législation des sociétés de cautions mutuelles, on engagerait la responsabilité des actionnaires de banques populaires jusqu'à concurrence de deux fois leurs mises, en leur attribuant des actions nominatives qui ne seraient obligatoirement libérées que de moitié.

Le chiffre des ouvertures de crédits, des cotes d'escompte et des avances sur nantissements, serait fixé, en ce qui concerne les sociétaires, au prorata de leurs versements, et, en ce qui concerne les non sociétaires, à une somme fixe relativement peu élevée. Les taux d'intérêts seraient ceux de la Banque d'Etat, majorés suivant les cas de un ou deux points ; les non sociétaires paieraient naturellement plus cher ; les avances en compte courant sur simple garantie personnelle seraient interdites aux non sociétaires. Le maximum des souscriptions d'actions serait également déterminé. L'appel des troisième et quatrième quarts souscrits et non libérés pourrait être fait soit à la décision du conseil d'administration, soit à la demande du Gouvernement, si celui-ci estimait la chose nécessaire.

Comme en Algérie et en Tunisie, la durée des prêts ne dépasserait pas un an (4 renouvellements d'effets à 90 jours).

Le contrôle des banques serait exercé par le service compétent de la direction générale des finances.

Il semble nécessaire de n'encourager, au début, que la constitution d'une ou de deux banques populaires, si on les veut prospères. Il semble dès lors qu'il y aurait lieu de prévoir la constitution de comités consultatifs d'escompte dans chaque ville. Ces comités seront les intermédiaires obligés entre les emprunteurs et le conseil d'administration de la banque.

La question peut se poser de savoir s'il est utile de créer, comme en Tunisie, une banque populaire spéciale pour les indigènes musulmans, en s'appuyant sur les corporations d'artisans.

Par analogie avec ce qui existe en matière de crédit agricole mutuel, les trois quarts du solde bénéficiaire seraient affectés à la constitution d'une réserve légale jusqu'à concurrence du montant du capital souscrit. Le dernier quart serait à la disposition des actionnaires qui se le répartiraient au prorata des opérations effectuées par eux. Lorsque le fonds de réserve atteindrait le montant du capital souscrit, la proportion du prélèvement serait réduite des trois quarts à la moitié des bénéfices.

Le régime ainsi défini dans ses grandes lignes pourrait entrer en vigueur dès le début de 1926.

AGRICULTURE. — Compte rendu du conseil supérieur du Commerce. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation passe en revue les principales questions traitées au cours de la réunion tenue par le conseil supérieur du commerce, le 29 juin dernier.

a) *Classement des huiles alimentaires dans les magasins de la douane.* — La chambre de commerce de Rabat a demandé que les huiles alimentaires ne soient plus classées dans la catégorie des produits dangereux et inflammables.

Le directeur général des travaux publics a fait connaître que cette classification n'est opérée, à Rabat et à Kénitra, qu'en raison d'un contrat passé entre la Société des ports et ses assureurs. Les chambres de commerce intéressées doivent faire une démarche auprès de cette société, en vue de déterminer comment ce classement pourrait être modifié.

b) *Prises de sable dans les oueds.* — Le conseil supérieur du commerce s'était occupé, à la demande de la chambre mixte de Marrakech, de la taxe appliquée à l'extraction du sable dans les oueds, dont l'application paraît avoir pour inconvénients de faire monter le prix de la maçonnerie, et d'entraîner des frais de perception disproportionnés avec le produit.

Le conseil du Gouvernement, après discussion de cette question, estime que la suppression de cette taxe de un franc par mètre cube ne saurait être envisagée, attendu que sa perception permet à la direction générale des travaux publics d'exercer un contrôle nécessaire sur les enlèvements de sable. Il est à noter d'ailleurs que cette taxe est appliquée, depuis plusieurs années déjà, à l'extraction des sables de place sans qu'aucune réclamation ait été formulée.

Au surplus, le texte réglementant la question date déjà de plus de dix mois et il est donc impossible d'accéder à la demande du président de la chambre mixte de Marrakech, tendant à obtenir un délai pour sa mise en application. Il est toutefois entendu que les intéressés pourront se voir rembourser les sommes versées d'avance par eux et correspondant à un cube de sable qui n'aura pas été extrait.

c) *Unification des valeurs en douane.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, expose les discussions auxquelles cette question a donné lieu, lors du conseil supérieur du commerce du 29 juin. Il explique, dans ses grandes lignes, le projet de réforme dont le directeur général des finances a fait l'exposé et qui a rencontré l'approbation unanime de la section française de ce conseil.

Il mentionne, en revanche, que la section indigène s'est déclarée à l'unanimité opposée à une réforme qui suppose la suppression du prélèvement en nature et la modification d'usages commerciaux très anciens.

En présence de cette situation et de la nécessité d'aboutir à une modification du système actuellement en vigueur, le directeur général de l'agriculture suggère qu'il soit procédé par paliers successifs : une liste serait établie des marchandises qui intéressent au premier chef l'importation indigène et qui resterait soumise au *statu quo* ; la réforme projetée n'aurait d'effet que pour toutes les autres. On ne ferait d'ailleurs, en adoptant cette façon de procéder —

ainsi que le remarque le directeur général des finances — que reprendre un ancien projet du directeur des douanes.

Il est décidé qu'il sera procédé, entre les services intéressés, à l'étude et à la préparation de la refonte du système des perceptions douanières sur la base de l'unification et de la stabilisation des valeurs en douane, d'après les suggestions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui permettent de ménager les craintes et de sauvegarder les intérêts du commerce indigène.

d) *Création du service des chèques postaux.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, expose qu'il n'a pu jusqu'ici recruter les trois ou quatre spécialistes destinés à former, puis à diriger le personnel du cadre local qui sera chargé du service des chèques ; il ne pourra le faire que lorsque seront arrêtées les conditions qui seront faites aux fonctionnaires métropolitains détachés au Maroc, c'est-à-dire probablement en octobre prochain. Il faudra alors un délai de 3 ou 4 mois pour l'instruction théorique et pratique du personnel. Le service des chèques postaux ne pourra donc pas commencer à fonctionner avant février ou mars 1926.

Le conseil du Gouvernement demande que soit recherchée une formule, par exemple, l'envoi en mission ou le détachement qui permettrait aux fonctionnaires métropolitains susvisés de venir au Maroc le plus tôt possible.

e) *Instauration du service des télégrammes téléphonés.* — Le directeur de l'Office des postes déclare que ce service existe déjà à Casablanca pour les quartiers éloignés du bureau central ; il promet qu'après la période des congés, c'est-à-dire pour le 1^{er} octobre, le service sera organisé dans toutes les villes du Maroc pour tous les abonnés qui le demanderont.

Modification aux tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fait savoir qu'il a reçu du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes le relevé détaillé des augmentations des taxes postales et télégraphiques que le Gouvernement français avait proposées au Parlement et qui ont été votées tout récemment.

Aux termes de l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, le Gouvernement marocain doit appliquer, dans ses relations avec la France, les taxes postales en vigueur dans la métropole. Le Maroc va donc être obligé d'adopter pour le service franco-marocain les nouvelles taxes votées par le Parlement. Il est libre de fixer des taxes différentes dans le régime intérieur marocain ainsi que dans le régime international, à condition bien entendu, de se tenir pour ce dernier dans les limites des actes du congrès de Stockholm.

Jusqu'ici, en ce qui concerne la poste et le télégraphe, le Maroc a appliqué dans le régime intérieur les mêmes tarifs que la métropole. Il y aurait lieu, semble-t-il, de continuer à suivre cette règle et d'appliquer, à l'intérieur du Maroc, les mêmes tarifs que ceux qui vont être édictés pour les relations entre la France et le Maroc ; étant donné que dans la métropole les transports postaux sont pour ainsi dire gratuits, tandis qu'au Maroc l'Office postal doit payer, aussi bien aux chemins de fer qu'aux entreprises d'automobiles, le transport des courriers, que le personnel et les

bâtiments sont payés plus cher qu'en France, on fait une large concession au public en ne lui appliquant simplement que les tarifs français.

Les conséquences financières qui résulteraient des nouveaux tarifs seraient les suivantes :

Dans le service intérieur et le service franco-marocain :

La taxe des lettres simples passerait de 0 fr. 25 à 0 fr. 30 et les échelons supérieurs seraient élevés en proportion ;

La taxe des factures, jusqu'à 20 grammes de 0 fr. 20 à 0 fr. 25 ;

Celle de la carte postale de 0 fr. 15 à 0 fr. 20.

Le droit de recommandation des lettres passerait de 0 fr. 60 à 0 fr. 75, celui des prix réduits de 0 fr. 40 à 0 fr. 50 ; le droit de commission des mandats serait également augmenté légèrement.

Dans le service international, la lettre simple serait taxée 1 franc au lieu de 0 fr. 75.

La taxe télégraphique, qui est actuellement de 0 fr. 15 par mot jusqu'au dixième et ensuite de 0 fr. 20, avec minimum de 1 fr. 50, serait désormais de 0 fr. 20 par mot, plus une taxe fixe de 0 fr. 50 par télégramme ; ce qui ferait 2 fr. 50 par télégramme.

La taxe des télégrammes du Maroc pour l'Algérie passerait de 0 fr. 175 par mot à 20 centimes comme ci-dessus.

Le total des augmentations de recettes annuelles, en admettant qu'il n'y ait pas diminution de trafic, serait de 1.543.000 francs.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones signale en outre que, l'an dernier, il avait été dérogé à la règle, suivie jusque-là, des tarifs égaux au Maroc et en France et il avait été procédé à une augmentation des tarifs téléphoniques intérieurs. Or, au mois de janvier dernier, la France a diminué ses tarifs téléphoniques et a réduit les taxes des communications urbaines à 0 fr. 15 et à 0 fr. 25, pour celles demandées à partir des cabines publiques, tandis qu'au Maroc on fait payer 0 fr. 50 pour toutes les communications.

En ce qui concerne les abonnements, les tarifs sont sensiblement les mêmes dans les deux pays. Si, au Maroc, ils paraissent plus élevés, c'est parce qu'on a compris les frais de construction des lignes et les frais d'entretien dans la taxe d'abonnement pour les amortir sur plusieurs années, de façon à éviter aux abonnés d'avoir à déboursier une somme élevée au moment où ils s'abonnent.

Pour les communications interurbaines, le tarif français et le tarif marocain sont à peu près identiques. Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones propose au conseil du Gouvernement, toujours pour avoir dans le régime intérieur marocain les mêmes tarifs que dans le régime intérieur français, d'adopter, pour les communications urbaines, les tarifs qui sont en vigueur depuis quelques mois dans la métropole. Il en résulterait, il est vrai, une diminution de produits de 547.000 francs par an, mais il est probable que cette réduction de tarif amènerait une augmentation du nombre des communications urbaines et que la diminution de recettes serait sensiblement inférieure à ce chiffre. En définitive, l'adoption de la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones procurerait au budget marocain une augmentation de recettes annuelles d'environ 1.000.000

de francs, ce qui ferait sensiblement 500.000 francs pour l'exercice 1925.

Les nouveaux tarifs seraient appliqués dès la mise en vigueur de la loi de finances française.

Le conseil du Gouvernement approuve ces propositions qui seront appliquées à la même date que dans la métropole.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

1° *Voie de 0 m. 60 entre Casablanca et Foucauld.* —

Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca expose que sa compagnie serait très désireuse de voir apporter, au tracé adopté pour la ligne de chemins de fer à voie étroite destinée à relier Casablanca à Foucauld, quelques modifications demandées par les colons de la région intéressée et qui accroîtraient le rendement de cette ligne.

Après examen de ces desiderata, il est décidé que le tracé définitif de la ligne sera arrêté après l'avis d'une commission spéciale, au sein de laquelle seront représentés tous les intérêts en présence.

2° *Crédit à long terme.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca proteste contre l'insuffisance des évaluations faites par le comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers, en matière de prêts sur terrains de culture. Il signale que la sous-estimation des terres peut avoir des conséquences fâcheuses pour le propriétaire, dans le cas, notamment, où celui-ci désirerait vendre son immeuble. Il pense que, lorsque le colon ne reçoit pas une estimation à sa convenance, il devrait pouvoir arrêter sa demande avant que la commission ait statué, de façon à éviter une évaluation officielle trop basse qui pourrait lui être nuisible par la suite.

Le président de la chambre de commerce de Rabat appuie ces observations ; il pense que les intentions du Gouvernement ne sont pas respectées du moment que le comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers ne rectifie pas les évaluations des experts du Crédit foncier de France, pour les mettre en accord avec la doctrine posée l'année dernière, au moment des discussions qui ont abouti à la promulgation du dahir.

Le directeur général des finances répond que la question n'a pas échappé au Gouvernement, qui s'en occupe depuis la mise en vigueur du nouveau système. Un représentant de la direction générale des finances assiste à toutes les séances du comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers, il prend note de toutes les évaluations ; à plusieurs reprises déjà il a fait part, au nom du Gouvernement, d'observations importantes, qui ont eu leur effet, sur la doctrine suivie par la Caisse de prêts. Pour que le dahir puisse être réformé et pour que les évaluations faites en matière de crédit à long terme puissent donner toute satisfaction aux intéressés, il est indispensable que la documentation du contrôle du crédit n'offre aucune lacune.

Le directeur général des finances demande donc aux représentants des chambres consultatives de vouloir bien transmettre au service du contrôle du crédit toutes les observations que les intéressés pourraient avoir à présenter. Muni de cette documentation, le directeur général des fi-

nances sera armé pour proposer à la Caisse de prêts immobiliers toutes modifications utiles en matière d'avances à consentir, soit pour les prêts urbains, soit pour les prêts ruraux. Il y a lieu de penser qu'une formule nouvelle sera trouvée, d'accord avec la Caisse de prêts immobiliers, pour permettre une extension des avances.

3° *Modifications à la perception des droits de portes.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca demande que les droits de portes soient supprimés à Casablanca et remplacés par des droits à la sortie de mer. Il considère que cette réforme, qui supprimerait la gêne apportée à la production et au commerce par le régime actuel, ne compromettrait pas les finances de la ville, car l'économie de personnel et la disparition des fraudes compenseraient la perte provenant de la non imposition des marchandises consommées en ville.

Après avoir souligné les améliorations apportées depuis quelque temps à la perception des droits de portes à Casablanca, le secrétaire général du Protectorat déclare que le Gouvernement accepte de mettre à l'étude la proposition de la chambre d'agriculture, qu'il s'attachera surtout à en prévoir les répercussions financières et qu'il fera procéder à la même enquête dans toutes les villes où la question pourrait se poser.

4° *Secours aux sinistrés (blé).* — Les sinistrés de la région de Safi, ceux des Ouled Saïd et de Bouskoura, demandent que les échéances pour les prêts de campagne en cours puissent être reportées à l'année prochaine.

Le directeur général des finances répond que, désormais, la Banque d'Etat se refuse en principe à permettre la soudure entre les prêts de campagne d'une année et ceux de l'année suivante. Il est donc nécessaire que des crédits spéciaux soient affectés aux reports d'échéances dont il s'agit. La proposition sera faite à la commission de répartition des redevances de la Banque d'Etat, qui doit se réunir à l'issue du conseil du Gouvernement, de vouloir bien prélever sur les ressources résultant de ces redevances, une somme de 500.000 francs, dans la limite de laquelle les échéances des colons sinistrés pourraient être reportées à l'année prochaine.

5° *Crédits pour achats de semences.* — La chambre d'agriculture de Casablanca demande qu'une avance spéciale soit accordée à la Caisse du Sud du Maroc pour lui permettre d'effectuer des prêts de semences.

Le directeur général des finances fait remarquer qu'il s'agit en l'espèce de besoins normaux relevant du crédit à court terme. Il appartient donc au président de la Caisse agricole du Sud du Maroc de demander, dans les formes réglementaires et dans le plus bref délai possible, le relèvement de la fiche d'escompte de sa caisse auprès de la Banque d'Etat.

6° *Utilisation de la voie de 0 m. 60 pour de nouvelles lignes.* — La chambre d'agriculture de Casablanca demande la création de lignes de chemin de fer à voie de 0 m. 60, non encore envisagées jusqu'ici.

Le directeur général adjoint des travaux publics signale qu'aucun programme n'a été mis à l'étude, en dehors des lignes qui ont été commencées ou étudiées, à la suite des délibérations de la commission du budget de 1925. Ce pro-

gramme sera discuté, le cas échéant, avec les représentants des chambres consultatives.

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Avis officiel immédiat en cas de destruction de correspondance par avion.* — A la question posée, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones répond qu'il envoie régulièrement à tous les journaux du Maroc les avis concernant les modifications ou nouvelles relatives à ses services et intéressant le public. En ce qui concerne particulièrement l'accident survenu à l'avion postal du 25 mai dernier, l'avis a été envoyé et publié par plusieurs journaux.

2° *Rapatriement des fonds français placés à l'étranger.* — L'article 20 de la loi de finances qui va être adopté par le Parlement français prévoit « que toute personne de nationalité française, domiciliée ou résidant habituellement en France, et possédant à l'étranger des dépôts de sommes ou de valeurs mobilières, ne pourra être recherchée en paiement de tout droit, taxe et pénalité dont elle serait débitrice à l'égard du fisc français, si elle a rapatrié ces sommes avant le 31 décembre 1925. Passé ce délai, ne bénéficieraient pas des mêmes avantages, les redevables français qui auraient maintenu des biens mobiliers à l'étranger ».

La chambre de commerce de Casablanca s'est inquiétée des conséquences désastreuses que pourrait avoir au Maroc l'application à la lettre de dispositions capables d'entraîner le rapatriement de capitaux français engagés ici. Elle ne croit pas possible que le législateur ait eu l'intention d'englober dans l'expression « étranger » un pays de protectorat qui est en définitive le prolongement de la France économique. Dans le cas où cette supposition ne serait pas vérifiée, la chambre de commerce de Casablanca demande au Gouvernement chérifien d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement français afin que le Maroc fasse l'objet, au texte nouveau de l'article de la loi de finances précité, d'une exception nominative l'excluant de la catégorie de pays étranger.

En réponse à la question posée, le directeur général des finances fait connaître au conseil qu'il estime, lui aussi, que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances française ne sont pas applicables au Maroc. Néanmoins, il est indispensable que des précisions soient obtenues à cet égard. Il va être demandé à M. Piétri, député de la Corse, ancien directeur général des finances chérifiennes, de vouloir bien poser au ministre des finances une question écrite à ce sujet ; éventuellement, le projet de loi déjà déposé par M. Piétri et dont il a été parlé à une des précédentes séances du conseil, serait complété pour que les droits du Maroc soient sauvegardés.

3° *Attributions de la commission des débits de boissons en matière de vente de fonds de commerce.* — Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca expose que la commission des débits de boissons a refusé la licence à l'acquéreur d'un fonds, motif pris de ce que le prix de vente de ce fonds était trop élevé. La chambre de commerce estime que cette considération échappe à la dite commission, qui ne devrait examiner l'attribution des licences que comme une question de police.

Le secrétaire général du Protectorat répond que la licence constituant un privilège de fait au profit du débitant, l'administration doit se préoccuper des abus auxquels ce privilège, dispensé par elle, pourrait donner lieu.

Toutefois, dans le cas dont il s'agit, un nouvel examen des circonstances de fait a conduit l'administration à revenir sur l'avis défavorable qu'elle avait d'abord émis au sujet du transfert de la licence. La commission des débits de boissons a été avisée.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Redevances pour les prises d'eau faites dans les rivières.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat appelle l'attention du conseil sur les inconvénients résultant de l'application du dahir qui a fixé à 100 francs le montant de la redevance à payer à l'Etat pour chaque litre-seconde puisé par les usagers.

A la suite de la discussion, à laquelle prennent part notamment les représentants des chambres mixtes de Fès et de Marrakech, il est convenu que la taxe en question ne sera perçue qu'avec certaines atténuations, pendant les premières années d'utilisation, lorsque le coût des installations hydrauliques aura été considérable, ou lorsque la nature des cultures entreprises ne comporte pas de bénéfices immédiats.

2° *Distribution postale dans les fermes autour de Sidi Yahia du Rarb.* — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fait connaître son intention de créer un emploi de cavalier, de manière à desservir des fermes situées aux environs de Sidi Yahia du Rarb.

3° *Paiement de l'impôt des prestations directement par les prestataires sans responsabilité de la part des employeurs.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat fait valoir que certains prestataires sont imposés au nom de leurs employeurs, alors qu'ils ne constituent pas une main-d'œuvre parfaitement stable. L'employeur est actionné en cours d'année pour des cotes afférentes à un personnel qui n'est déjà plus à son service. Il demande en conséquence que la responsabilité des employeurs soit dérogée.

Le directeur général des finances rappelle que lors d'un conseil du Gouvernement de l'année dernière, on avait précisé que la qualification de serviteur ne s'étendrait qu'aux personnes résidant chez l'assujéti et liées à lui par des engagements de longue durée. Le service des impôts et contributions n'a pas manqué de s'inspirer de cette doctrine ; les cas signalés par le président de la chambre d'agriculture de Rabat doivent donc constituer des exceptions, inévitables lorsque des engagements de longue durée viennent à expiration en cours d'année. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier la législation pour imposer des cotes spéciales à des serviteurs ou associés de la famille ou de l'exploitation qui travaillent en permanence avec elle.

4° *Cylindrage de la route de Témara à Sidi Yahia des Zaër.* — Le directeur général adjoint des travaux publics signale que l'approvisionnement en caillasse de cette route, assuré depuis quelque temps déjà, permet d'en assurer le rechargement, pour l'époque où sa nécessité se fera sentir.

Mais cette chaussée est actuellement en assez bon état pour permettre de procéder à des travaux plus urgents.

Chambre de Commerce de Rabat

Représentation des chambres consultatives au conseil du Gouvernement et aux conseils supérieurs du commerce et de l'agriculture. — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande que les présidents et les vice-présidents des chambres consultatives, qualifiés pour participer aux travaux du conseil du Gouvernement et des conseils supérieurs du commerce et de l'agriculture, puissent se faire remplacer par des membres de leur compagnie, lorsque ces derniers ont rapporté les questions portées à l'ordre du jour.

Le secrétaire général du Protectorat répond que le Gouvernement accepte la proposition en ce qui concerne les conseils supérieurs du commerce et de l'agriculture, dont les débats ont un caractère principalement technique et pourvu que la délégation de chaque chambre consultative comporte toujours, dans la personne du président ou d'un vice-président, un élément permanent.

Il semble, par contre, que pour le conseil du Gouvernement, il y a lieu de s'en tenir au régime établi par la décision résidentielle du 10 mai 1923 qui a désigné expressément, en les choisissant parmi les présidents et vice-présidents de chambres consultatives, les membres de l'assemblée. Le conseil du Gouvernement examine toutes les questions d'un point de vue général dans leurs rapports avec la politique du Protectorat vis-à-vis du pays, de la métropole ou de l'étranger. Il importe que ses délibérations, où la compétence technique n'a d'ailleurs jamais fait défaut, se poursuivent avec une continuité de vues que seule peut assurer l'assiduité des mêmes membres.

Ces observations rencontrent l'assentiment général.

Chambre mixte de Safi

1° *Réglementation concernant les chiens dans les campagnes.* — Le vice-président de la chambre mixte de Safi signale les inconvénients de toute sorte qui résultent de la prolifération des chiens du bled. Il suggère que ces animaux soient soumis au tertib.

Cette question présentant un intérêt d'ordre politique, la direction des affaires indigènes et la direction des contrôles civils sont chargées d'étudier de concert la suite dont elle est susceptible.

2° *Construction d'un hôpital.* — L'hospitalisation des européens à Safi est actuellement assurée, à titre provisoire, à l'infirmerie-ambulance, par les soins du service de santé militaire. Cette installation, bien que peu confortable, permet de soigner les malades des diverses catégories.

Pour répondre aux vœux répétés de la chambre mixte de Safi, la direction des services de santé a étudié deux solutions :

a) La création d'un pavillon spécial pour européens à l'infirmerie indigène, grâce à l'aménagement de la maison du médecin. Mais des difficultés graves de construction, dues à la nature glissante du terrain, viennent d'arrêter cette réalisation ;

b) Construction d'un pavillon sur le terrain de l'infir-

merie-ambulance, qui comprend déjà trois bâtiments en maçonnerie (salle d'opérations, salle de douches, cuisine). Cette infirmerie-ambulance militaire pourrait être, dans un avenir rapproché, transformée en hôpital civil mixte ; elle serait susceptible d'extensions qu'il semble d'ailleurs difficile d'envisager actuellement, en raison de la faible importance numérique de la population européenne de Safi (13 hospitalisations en 1924).

C'est à cette solution qu'il semble logique de se rallier ; un crédit de 150.000 francs a été demandé sur l'emprunt pour la construction d'un pavillon.

Chambre mixte de Mogador

Situation économique et agricole de la région de Mogador. — Le vice-président de la chambre mixte de Mogador appelle l'attention du conseil sur la situation économique actuelle de sa région qui est des plus mauvaises, à la suite de la campagne agricole qui s'est révélée à peu près nulle. Il lui paraît qu'il pourrait être remédié à ce profond marasme par l'intensification des travaux publics en cours.

Le directeur général des travaux publics répond qu'un lot de construction de la route Mogador-Agadir sera prochainement mis en adjudication.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaires de police s'ouvrira à Rabat, le 28 décembre 1925.



Un concours pour l'attribution de sept emplois de secrétaires ou inspecteurs de police s'ouvrira à Rabat, le 21 décembre 1925.

AVIS DE CONCOURS pour six places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc.

Un concours pour six places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc aura lieu à partir du 24 novembre 1925, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale de France), à Alger (Gouvernement général d'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 24 octobre 1925. Les candidats du Maroc devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal Officiel* de la République française n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

- 1° Addition, à la liste des titres permettant l'accès du concours, du diplôme de l'Institut national agronomique ;
- 2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours pour services militaires ;
- 3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;
- 4° Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;
- 5° Modification des coefficients des matières à option fixés à 4 pour les six premières et à 2 pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

Réquisition n° 2336 R.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant comme mandataire de Benhamou ben Baiz, cheikh, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Ahmed, vers 1915, au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation au nom de son mandant en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Gara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khelifa, douar des Ouled Mahfoud, sur la route de Camp-Marchand à Camp-Boulhaut et à 3 km. environ de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Boumedhi ; à l'est, par Saïd ben el Hadj et Hadj ben el Hadj Mohamed ; au sud, par Hammou ben el Hadj Bouazza et Bouazza ben Lehmane ; à l'ouest, par Abdelkader ben Zenaïdia, tous les susnommés, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Mahfoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia I 1342 (2 novembre 1923) homologué, aux termes duquel El Miloudi ben Bouazza et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2337 R.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Giacalone Guiseppe, maçon, marié à dame Vita Bertolino, le 15 novembre 1906, à Marsala, sans contrat (régime italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue Guynemer, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Giacalone », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, rue Guynemer.

Cette propriété, occupant une superficie de 93 mq. 35, est limitée : au nord, par Abdelkader el Ayachi, demeurant à Rabat, rue Ben el Sesi, 16 ; à l'est, par la propriété dite « Marguerite VI », titre 800 R. ; au sud, par la rue Guynemer ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Rizzo », réq. 1771 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 10 avril 1924, aux termes duquel M. Manno Vito lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2338 R.

Suivant réquisition en date du 28 août 1925, déposée à la Conservation le 25 septembre 1925, Abdennebi ben el Djilani ben el Maati, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Hallou bent el Hadj ben Yssof, vers 1910, au douar Maâdid, fraction des Haouziâ, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, demeurant au douar des Ouled Lila, fraction des Ouled Aïcha-Hammou, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Arbi ben el Djilani ben el Maati, son frère, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza, vers 1915, au douar Maâdid, précité, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par moitié d'une propriété dénommée « D'har et Taam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar et Taam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Aïcha-Hammou, sur la rive gauche de l'oued Akreuch, lieu dit « Dhar el Tamma ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Bessir ben el Hadi Abbou et Assou ben Es-Sahel ; à l'est, par El Ayachi ben Si Heddi et Nacerallah ben Bouazza Ez-Zaari el Mimouni el Laili ; au sud, par Ben Saïd ben el Hadj Abdallah, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila ; à l'ouest, par Belouardi, demeurant au douar et fraction des Ouled Rezeg, tribu des Ouled Klir, contrôle civil des Zaërs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 24 rejeb 1342 (24 février 1924) homologué, aux termes duquel Abdesselam ben Bouazza Ez-Zaari et son frère El Mamoun leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2339 R.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Bertin Jean, marié à dame Guilbaud Léonie, le 3 janvier 1907, à Bordeaux, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, 72 ; 2° Lhassen ben Ahmed ben Mohamed Lachchab el Aouti el Kabriti, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Mahjoubâ bent M'Hammed, vers 1902, au douar des Ouled Youssef, fraction des Beni Hassen, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, agissant en leur nom et comme copropriétaires indivis de :

1° Mahjoubâ bent M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à Lahsen ben Ahmed, vers 1902, au même lieu ; 2° Boussselham ben Ahmed ben Mohammed Lachchab, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Khliffa bent Mohammed, vers 1890, au même lieu ; 3° Essoghayar ben Ahmed, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Chouhaïbat bent Mohammed, vers 1900, au même lieu ; 4° Chouhaïbat bent Mohammed, épouse du précédent ; 5° El

Hocéine ben Ahmed, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Errougui, vers 1900, au même lieu ;

6° Mohammed ben Abdelkader, dit « Lachchab », propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Ali, vers 1901, au même lieu ; 7° Aïcha bent Mohammed L'Ahmar el Aoufi, veuve de Mohammed ben Mohammed, décédé vers 1900, au même lieu ; 8° Aïcha bent Abdelkader ben Ahmed, propriétaire, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Boussselham, vers 1917, au même lieu ; 9° Fatma bent Khachane Al Sidi Moussa, mariée selon la loi musulmane à Sliman ben Essoghayar el Moussaoui, vers 1910, au même lieu ; 10° Fatma bent Ahmed ben Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Abdesselam ben Mohammed el Aoufi, vers 1899, au même lieu ;

11° M'Barka bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Boussselham, vers 1899, au même lieu, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Youssef ; 12° Djilali ben Mohammed ben Jelloul Errougui el Kabriti el Mouttarfi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent el Mekki, vers 1890, au même lieu ; 13° Kamel ben Mohammed ben Jelloul, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Erradi, vers 1897, au même lieu ; 14° Mansour ben Abdejelil ben Mohammed ben Jelloul, propriétaire, célibataire, tous trois demeurant sur les lieux, au douar des Ouled Guebbas ; 15° Dhaouya bent Abdejelil, propriétaire, célibataire, demeurant au douar Kbarta Moulay el Kholat ;

16° Abdelkader ben Mohammed el Hadjoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent Boussselham, vers 1895, au même lieu ; 17° Abdeslam ben Mohammed el Hadjoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Qacem, vers 1903, au même lieu ; 18° Driss ben Mohammed Hadjoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Khadoum bent Abdeslam, vers 1907, au même lieu ; 19° Mira bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Chaouch, vers 1910, au même lieu ; 20° Mohammed ben M'Hammed ben Mohammed el Hadjoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Zerouata bent Ahmed, vers 1910, au même lieu, tous les susnommés demeurant au douar Guebbas précité ;

21° Abdelkader ben Ahmed Chaouch, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Djilani, vers 1915, au même lieu ; 22° Benaïssa ben Ahmed Chaouch, propriétaire, célibataire, tous deux demeurant au douar Mghaïten ; 23° Daher ben Djilani ben Rouane el Ghouli, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Alla bent el Harraci, vers 1910, au même lieu ; 24° Abdallah ben Djilani, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Messaouda bent el Hocéine, vers 1908, au même lieu ; 25° Benaïssa ben Djilani, propriétaire, célibataire ; tous trois demeurant au douar des Tbabâa ;

26° Rahma bent Djilani, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Chaouch, vers 1915, au même lieu, demeurant au douar Mghaïten précité ; 27° Rabia bent Abdallah ben el Hadj el Khamlich, veuve de Djilani ben Djilani ben Rouane, décédé vers 1905, au même lieu, demeurant au douar Tbabâa précité ; 28° Ghennou el Bouchetia bent Zeglou, veuve de M'Hammed ben Mohammed Hadjoui, décédé vers 1910, au même lieu ; 29° Allal ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Djilali, vers 1915, tous deux demeurant au douar Guebbas précité ;

Ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié à M. Bertin, le surplus aux autres, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Bouïci », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bouïci des Kbarta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Beni Hassen, douar des Kbarta.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 hectares, est limitée :

Au nord, par une piste et au delà par Hassenould Anaya el Guebbaï, Ahmedould Taïbi el Hamria, Hassen ben el Hafiane, El Fqih Kassem ben Mohammed, Ahmedould Kaddour, Mohamed ben el Hafiane, Kassen ben Bagda, Djelloul ben Bouzid, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Guebbas, tribu des Beni Hassen, par la djemâa des Hajjar, également sur les lieux, fraction des Beni Malek et par l'oued Sebou ;

A l'est, par El Fqih Kassem ben Mohammed et Kassem ben Bagdad, susnommés, Bouchetia ben Sliman el Gebbaï, El Mokkadem

Omar Selam Guebbaci, demeurant au douar Guebbas précité et par la propriété dite « Bou Aïssi », réq. 1630 R. ;

A l'ouest, par Abdesselam ould Fatma, demeurant sur les lieux, douar Ouled Youssef, Abdesselam ould el Aliji Zraoui, du douar Zitoulat précité, Benaiïssa ould Kassem du même douar, Allal ould Sittel el Maroufi el Youssefi, demeurant au douar Youssef susvisé, Djilali ould Ali ben el Hachemi el Maroufi el Youssefi, Allal ould Abdellah ben Driss el Maroufi, Mohamed ould ben Ali el Abassi, Abdesselam ould Khadda, Abassi Youssefi, El Boghdadi ould el Kebir el Bagdad, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Youssef.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires : M. Berlin en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 septembre 1925, aux termes duquel Lahssen ben Ahmed ben Mohammed et consorts lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété, le surplus appartenant à ces derniers, en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} chaabane 1299 (6 juillet 1882) et de trois actes de filiation, en date des 21 safar 1344 (10 septembre 1925) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2340 R.

Suivant réquisition en date du 26 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Vidal Antoine, cultivateur, Français, marié à dame Rodde Anna, le 19 juillet 1917, à Paris (11^e arrondissement), sans contrat, demeurant à Marseille, quartier Saint-André, campagne Sainte-Rose, représenté par Mlle Vidal Madeleine, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, immeuble Toledano, sa mandataire, cette dernière faisant élection de domicile chez M^e Sombsthay, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bou Nouar », consistant en terrain de culture et de parcours, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Haïm, fraction des Touazit, sur la rive droite de l'oued Tiflet, à 3 km. au sud-est de la gare de Sidi Yahia du Gharb et à proximité du marabout de Sidi Gueurnoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Haïneur et au delà par la fraction des Douagher, tribu des Sfafa, représentée par le caïd Ahmed Daghi, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et par la collectivité des Krasmiïne, fraction des Alalbas, représentée par le cheïkh Amar ben Abdelkader, demeurant à Sidi Yahia ; au sud, par l'oued Tiflet et par la fraction des Alalbas susnommée ; à l'ouest, par la route de Kénitra à Petitjean et par la fraction des Alalbas susnommée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 septembre 1925, aux termes duquel Mohammed ben Taieb, agissant comme mandataire de Allal ben Larbi, dit Lakchal el Hasnaoui et consorts lui a vendu ladite propriété, ces derniers en étant propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 25 chaabane 1335 (16 juin 1917) et de quatre actes de filiation en date des 1^{er} hija 1343 (12 juin 1925) homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Lisette », réquisition 2327, située à Sidi Yahia du Gharb, contrôle civil de Kénitra, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1925, n° 676.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 septembre 1925, M^e Malère, avocat à Kénitra, agissant en qualité de mandataire de Si Ahmed Boukhreys, marié selon la loi musulmane en 1905, demeurant et domicilié au douar Rmila, contrôle civil de Kénitra, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Villa Lisette », réq. 2327 R., soit poursuivie au nom de son mandant en vertu de l'acquisition que ce dernier en a faite suivant acte sous seings privés, en date à Kénitra du 15 septembre 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8070 C.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o El Yamani ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Yamna bent el Mezabi ; 2^o Bouazza ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Fatma bent ben el Kouch, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Abdelaziz, fraction des Allaliche, tribu des Hédami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Briber », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Briber Khair », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction des Allaliche (Mouline Souani), sur la route de Souk Djemaa à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Lahcen et consorts ; à l'est, par Si Djaffar ben Allal et consorts, demeurant tous au douar Ouled Abdelaziz précité ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la route de Souk Djemaa à Settat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1324 (2 novembre 1906), aux termes duquel Brahim ben Mohammed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8071 C.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Gray Ernest, sujet anglais, célibataire majeur, demeurant à Tit Melil, à Dar Noualla ; 2^o Jilali ould Meriem ben Abdallah Zenati, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Arkia bent Mohamed ; 3^o Sid el Alem ben Mohamed Zenati, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Sefhia bent Mohamed, ces deux derniers demeurant au douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata, et tous domiciliés à Tit Melil, à Dar Noualla, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Guebguabi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Sidi Oulad Habba, sur la limite des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la piste de El Mers el Djelloul ; à l'est, par El Hadj Fatmi ben Abderrahman ; Ahmed ben Abdelkader et El Hadj bel Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de l'ancienne ferme Chomienne à Casablanca ; à l'ouest, par la piste de Rabat à Sidi Hadjaj.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o M. Gray, en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1342 (31 janvier 1924), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu le tiers de ladite propriété, et ses deux copropriétaires, en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} safar 1321 (29 avril 1903) constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8072 C.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Box Argues Consuelo, de nationalité espagnole, veuve de Castello Manuel, décédé à Casablanca, le 16 juin 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivise de ses enfants : 1^o Mme Castello Consuelo, mariée sans contrat, à Povoda Manuel, le 28 mai 1921, à Casablanca ; 2^o M. Castello Manuel, célibataire majeur, tous trois demeurant et domiciliés à Casablanca, Maarif, rue du Mont Ampignani, n° 22, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 4/6 pour elle et 1/6 pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gloria », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés,

est limitée : au nord, par M. Jordano Oncina, à Casablanca, rue d'Annam, n° 15 ; par la propriété dite « Villa Juste », titre 1164 C., appartenant à M. Mateo Antonio, à Casablanca, rue d'Annam, n° 13, et par la propriété dite « Ferreira », titre 3470 C., appartenant à M. Ferreira Francisco, à Casablanca, rue d'Annam, n° 17 ; à l'est, par la propriété dite : « Villa Franqueca », rég. 8030 C., appartenant à M. Poveda Manuel, corequérant ; au sud, par la rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par la propriété dite « Pinu », titre 4403 C., appartenant à M. Vito Speziale, à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 88.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit légal lui revenant sur la part de ses enfants, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de M. Castello Manuel et Mlle Gloria Castello, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate deux certificats délivrés par le consul d'Espagne de Casablanca, les 10 et 16 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8073 C.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Caïd Ali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Mina bent el Miloudi, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah, fraction et douar des Djouaber, à 100 mètres au nord-est du contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Taïbi ben Kadour, au douar Djouaber précité ; à l'est, par la route de Casablanca à Boucheron ; au sud, par la route de Boucheron à Ben Ahmed ; à l'ouest, par l'oued Bou Assella et au delà par Taïbi ben Kadour précité, et M. Fabrère, à Boucheron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8074 C.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Caïd Ali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Mina bent el Miloudi, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Ahmed Ettaghi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah, douar et fraction des Ouled Faïda, à 1 km. au sud du contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares, traversée par la piste de Boucheron à Ben Ahmed, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Besri, Hammou ben el Besri et le mokaddem Ben Bouazza, au douar Ouled Faïda ; à l'est, par Ahmed ben el Besri précité ; au sud, par El M. louti ben Abdesselam, au douar Ouled Faïda ; à l'ouest, par Hamou ben el Hadj el Hachemi, au douar El Hechachema, fraction du même nom, tribu des Ouled Sebbah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8075 C.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Consales Salvatore, sujet italien, marié sans contrat, à dame Russo Carmela, le 7 février 1886, à Pachino, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Nuits, n° 3, villa Florence, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Florence », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Nuits, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Rosa et Rodrigues ; à l'est, par MM. Mazza et Giardina Joseph ; au sud, par M. Giardina Joseph précité, tous demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Nuits ; à l'ouest, par la rue de Nuits.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 août 1925, aux termes duquel M. Perriquet Camille lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8076 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ali ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Hadria bent Si Ahmed ben Larbi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Eddaou ben Ali ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent M'Barek ; 2° Abdkebir ben Ali ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Arbia bent M'Hamed, tous demeurant au douar Zraoua, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 à chacun, d'une propriété dénommée « Koudiat Zaatar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messaoudia IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bou Aziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Zraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Hamou ben Aziza, à Mazagan ; à l'est, par la piste de Dar el Arbi au douar Triat et au delà par la propriété dite « Hemida Heddad », rég. 7635 C., appartenant à la Compagnie Marocaine, à Mazagan, et par Si M'Hamed Derkaoui, au douar Zraoua précité ; au sud, par la piste de Sidi Mohamed ben Taïch au Souk el Hadj Medsoub des Ouled Aïssa et au delà par Si Larbi ben Larbi, au douar Herefa, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'ouest, par la piste du Sebt à Mazagan et au delà par les requérants ; El Hadj Bouchaïb ben Ghalem et Ahmed ben Kacem, au douar Zraoua précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 2 rebia II 1321 (28 juin 1903), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8077 C.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fathema bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Bouchaïb, célibataire majeur ; 2° Brahim ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Khedidja bent Mohamed Ech Chleuh ; 3° Taïka bent Ahmed ben Ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar Ed Doukali, décédé en 1910 ; 4° Amor ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fathma el Mzouria ; 5° Bouchaïb ben Ahmed, dit « El Ghaïth », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fathma bent el Mazouz ; 6° El Ghalia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à El Mfadhel Ed Doukkali ; 7° El Ouadoud ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Habouba bent el Amri ; 8° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Abbès ben Elmazouzi ; 9° Damia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Larbi ben Bardah, tous demeurant et domiciliés au douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hamida ben Saïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar d'Essehalta, près de Sidi Bouselham.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahman ben el Mekki, à la zaouïa de Cherkaoua, tribu des Guedana ; à l'est, par un oued et au delà par

les héritiers Hakakma, représentés par Si Amor ben Thami, au douar Essehalta précité ; au sud, par la piste de Znazna au Souk Khemis de Sidi Amor et au delà par Hadj M'Hamed Annabi, au douar Essehalta ; à l'ouest, par la piste de Haouari à la zaouïa de Cherkaoua et au delà par Hadj M'Hamed Annabi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Ech Chleuh, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 20 moharrem 1340 (23 septembre 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8078 C.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fathema bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Bouchaïb, célibataire majeur ; 2° Brahim ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Khedidja bent Mohamed Ech Chleuh ; 3° Taïka bent Ahmed ben Ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar Ed Doukali, décédé en 1910 ; 4° Amor ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fathma el Mzouria ; 5° Bouchaïb ben Ahmed, dit « El Ghaïth », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fathma bent el Mazouz ; 6° El Ghalla bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à El Mfadhel Ed Doukkali ; 7° El Ouadoud ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Habouba bent el Amri ; 8° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Abbès ben Elmazouzi ; 9° Damia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Larbi ben Bardah, tous demeurant et domiciliés au douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Esséfah IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar d'Essehalta, près de Sidi Bouselham.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par un oued et au delà par Hadj M'Hammed el Annabi, au douar Essehalta ; au sud, par l'oued Bers et au delà par Hadj M'Hammed précité ; à l'ouest, par la piste de Sidi Elhaouari à la zaouïa de Cherkaoua et au delà par Hadj M'Hammed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Ech Chleuh, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 20 moharrem 1340 (23 septembre 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8079 C.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fathema bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Amor ben Bouchaïb, célibataire majeur ; 2° Brahim ben Ahmed ben Ech Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Khedidja bent Mohamed Ech Chleuh ; 3° Taïka bent Ahmed ben Ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar Ed Doukali, décédé en 1910 ; 4° Amor ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fathma el Mzouria ; 5° Bouchaïb ben Ahmed, dit « El Ghaïth », marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Fathma bent el Mazouz ; 6° El Ghalla bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à El Mfadhel Ed Doukkali ; 7° El Ouadoud ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à dame Habouba bent el Amri ; 8° Aïcha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1902, à Abbès ben Elmazouzi ; 9° Damia bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Larbi ben Bardah, tous demeurant et domiciliés au douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sefah Dar el Ghazi »,

consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar d'Essehalta, près de Sidi Bouselham.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par un oued et au delà par Hadj M'Hammed ben Annabi, au douar Essehalta ; à l'est et au sud, par Sidi Ahmed ben el Chaati, au douar de Kerroul, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana ; à l'ouest, par la piste du douar Essehalta à Aïn Tolba et au delà les Ouled-Si Ahmed ben Maati, représentés par Bouchaïb ben Ahmed, au douar Granita, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Ech Chleuh, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 20 moharrem 1340 (23 septembre 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8080 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Bibas Haïm, marié *more judaico* à dame Rica Zagoury, à Casablanca, le 9 avril 1910, demeurant à Casablanca, 11, rue de Larache, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de son frère M. Joseph Bibas, marié sans contrat à dame Herrinia Lopez, le 23 février 1917, au consulat d'Espagne, à Casablanca, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 83, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue de Larache, n° 11, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui et de 1/3 pour son frère, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Vidal Bibas I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Larache, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 117 mq., est limitée : au nord, par la rue de Larache ; à l'est, par Hadj Thami Haddaoui, à Casablanca, rue de Larache, n° 9, et par les requérants ; au sud, par les héritiers du caïd El Hadj el Maati, chez leur mandataire Ben Dahou ben el Caïd el Maati, à Settât ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abdellah Touami Elouazzani, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 72, et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 28, chez M. Lozano, son mandataire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires : 1° pour l'avoir recueilli avec leur frère Elias dans la succession de leur père Vidal Bibas, ainsi que le constate un acte de filiation dressé par le tribunal rabbinique, le 16 juin 1925 ; 2° et le requérant, pour s'être rendu, en outre, acquéreur des droits de son frère Elias dans cette propriété, suivant acte sous seings privés, en date du 31 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8081 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Bibas Haïm, marié *more judaico* à dame Rica Zagoury, à Casablanca, le 9 avril 1910, demeurant à Casablanca, 11, rue de Larache, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ses frères : 1° M. Joseph Bibas, marié sans contrat à dame Hermina Lopez, le 23 février 1917, au consulat d'Espagne à Casablanca, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 83 ; 2° M. Elias Bibas, marié *more judaico* à dame Messoda Attias, le 10 octobre 1911, demeurant à Casablanca, rue Tnaker, n° 85, et tous trois domiciliés à Casablanca, rue de Larache, n° 11, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 à chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Vidal Bibas II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Larache, n° 7 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 mq. 75, est limitée : au nord, par Hadj Thami Haddaoui, à Casablanca, rue de Larache, n° 9 ; à l'est, par Si Thami Ababou, représenté par Hadj Abdeslam Bou Mehdi, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 112 ; au sud, par les héritiers du caïd Hadj Maati, chez Ben Dahou ben el Caïd el Maati, à Settât ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Vidal Bibas, ainsi que le constate un acte de filiation dressé par le tribunal rabbinique le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8032 C.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Rodriguez Hernandez Emmanuel, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Felicita Morfeo, à Mazagan, le 24 février 1924, demeurant et domicilié à Mazagan, cité portugaise, rue 9, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble n° 4 et 6. Cité portugaise », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Luisiana », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, cité portugaise, rue 9, n° 4 et 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 9 ; à l'est, par un immeuble des domaines, à Mazagan ; au sud, par M. Nahon Joseph, à Mazagan, cité portugaise, et une ruelle publique ; à l'ouest, par M. Nahon Joseph précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 28 août 1925, aux termes duquel Mme Antonia Adèle de Maria et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8033 C.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue de Londres, et représentée par M. Littardi François, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XVIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 1.500 mètres à l'ouest de la casbah de Fédhala, en bordure de la route de Fédhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 72.006 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route 107 de Fédhala à Médiouna ; à l'est, par la propriété dite « Jean et Georges II », réq. 5192 C., appartenant à MM. Hersent Jean et Georges, représentés par M. Littardi, précité, et par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Busset, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par Hamou ben Bouazza, à la casbah de Fédhala, et par la piste de Sidi M'Hamed ben Mliih à la ligne du chemin de fer à voie normale.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 8 septembre 1925, aux termes duquel M. Littardi François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8034 C.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue de Londres, et représentée par M. Littardi François, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Kouba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XXVIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 1 km. à l'ouest du pont portugais et en bordure de la route 107 de Fédhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.747 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route n° 107 de Fédhala à Médiouna ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine Francomar », réq.

5937 C., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par Taïbi ben Ahmed Ghezouani, à Fédhala, lieudit Ghezouan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 8 septembre 1925, aux termes duquel M. Littardi François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8085 C.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue de Londres, et représentée par M. Littardi François, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Zouarat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XXIX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 750 mètres à l'ouest de la casbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.329 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hildevert XXV », réq. 6029 C., appartenant à la Compagnie requérante, et par le chemin de fer à voie normale ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Hildevert XXVI », réq. 6990 C., appartenant à la Compagnie requérante ; à l'ouest, par la propriété dite « Hildevert XXV » précitée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 8 septembre 1925, aux termes duquel M. Littardi François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8086 C.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue de Londres, et représentée par M. Littardi François, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahila », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XXX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 1.500 mètres à l'ouest de la casbah de Fédhala, en bordure de la route de Fédhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 39.909 mètres carrés, est limitée : au nord, par les séquestres des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par Larbi ben Makhoulouf, à Fédhala, et M. Edmond Fournier, à Casablanca, Bourse du Commerce ; au sud, par la route 107 de Fédhala à Médiouna et par la voie ferrée militaire ; à l'ouest, par la propriété dite « Hildevert II », titre 4225 C., appartenant à la requérante.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 8 septembre 1925, aux termes duquel M. Littardi François lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Toubib I », réquisition 5601°, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Lebaour, lieu dit « Moua'in M'Kaicha », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 février 1923, n° 540.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 octobre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est désormais poursuivie au nom de Si Ahmed ben Salah Merzoughi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bouchaïb el Merzoughia, aux Mrazig, en 1907, demeurant à Settat, Mzala Cheikh ben Amor, n° 53, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte sous seings privés,

en date à Casablanca du 20 janvier 1925, de Mustapha ben Mohamed ben Djilali Settati, qui l'avait lui-même acquise de la Société lyonnaise de la Chaouïa, requérante primitive, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 17 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bernard », réquisition 7158, située à Mazagan, quartier des Ecoles, avenue Mortéo, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 janvier 1925, n° 638 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 8 septembre 1925, n° 672.

Suivant réquisition rectificative, en date du 17 et 30 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Lelaurin », au nom de M. Lelaurin Pierre-Auguste-Albert, marié à dame Damboinnet Henriette, le 19 janvier 1904, à Le Perreux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu, le 10 janvier 1904, par M^e Godet, notaire à Paris, rue des Petites-Ecuries, et demeurant à Mazagan, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Bernard Fernand-Jules, requérant primitif, suivant acte sous seings privés, en date à Mazagan du 14 septembre 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1363 O.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Fekir Abdelkader ben Hadj Kiloul, cultivateur, marié au douar Kialil, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, vers 1907, avec dame Safia bent Mohamed ben Allal, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Zekhnine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berrabaane II », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, douar Zekhnine, à 15 km. environ au nord-ouest de Berkane et à 300 m. de la merdja, dite « El Kseniba », à proximité de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Plane Auguste, à Berkane ; à l'est, par Mohamed ben Sid Ahmed, dit « Essareh », sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Berrabaane », réquisition 1265 O., appartenant à Boumediène ould M'Hamed Kiloul, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb, du mois de kaada 1334 (30 août à 28 septembre 1916), aux termes duquel El Hadj Mohammed ben Aïssa, dit « Bouhali », lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Compagnie Marocaine II », réquisition 1063°, située à Oujda, rue de la Tafna n° 9 et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative du 8 octobre 1925, M. Candelou Joseph, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, rue Cayagnac, n° 5, marié avec dame Pilar Martinez de Castilla, le 18 décembre 1907, à Melilla (Espagne), sans contrat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Compagnie Marocaine II », réq. 1063 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais sous la

nouvelle dénomination de « Candelou VII » et en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, requérante primitive, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 9 septembre 1925 et à Oujda du 14 septembre 1925, qu'il dépose à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 704 M.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, l'Omniun foncier industriel et commercial (anciennement Société des carrières marocaines), société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, constituée suivant statuts en date du 26 mai 1920 et procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du 2 juin 1920, déposés au rang des minutes de M^e Maciet, notaire à Paris, le 30 septembre 1920, les dits statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 novembre 1923, faisant, la dite société, élection de domicile à Safi, quartier ville nouvelle, chez M. Lartigue Paul, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Omniun I », consistant en maison, située à Safi, impasse Marrachi, n° 87.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdelkader ben el Hadj Bouazza Tadi, demeurant à Safi, rue des Ecoles ; à l'est, par Mechamad, demeurant à Safi, rue Marrachi ; au sud, par Abdeslem Azegaz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'impasse Marrachi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 27 kaada 1343 (19 juin 1925) homologué, aux termes duquel Sid Abdeslem ben Sid Mohammed Naccour Checkori el Asfi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 705 M.

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sidi Mohamed ben Ahmed Chérif Idrissi, marié suivant la loi musulmane, à Marrakech, il y a 20 ans environ ; 2° Si Athman ben Bou Beker Idrissi, marié suivant la loi musulmane, à Marrakech, il y a 42 ans environ, tous demeurant à Marrakech, quartier El Mouacine, derb Azouz, n° 4, et faisant élection de domicile chez MM. H. Beerli et Fehst, leurs mandataires, géomètres à Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/4 pour le premier et 3/4 pour le deuxième, d'une propriété dénommée « Lot n° 215 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Souk Djedid », consistant en terrain et constructions à usage d'habitation et magasin, située à Marrakech-Gueliz, avenue du Gueliz et rue des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la ville de Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Villa des Glycines et Villa Anna », réquisition n° 145 M. ; au sud, par la rue des Doukkala ; à l'ouest, par l'avenue du Gueliz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Sidi Mohammed ben Ahmed, pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), en vertu d'un acte d'adoul, en date du 12 safar 1332 (10 janvier 1914), homologué, et 2° Sidi Athman ben Bou Beker, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 8 rebia I 1334 (27 septembre 1925), aux termes duquel l'acquéreur ci-dessus lui a reconnu la propriété des 3/4 du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 706 M.

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Athman ben Bou Bekker Idrissi, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, il y a 42 ans environ, demeurant à Marrakech, quartier El Mouacine, derb Azouz, n° 4, et faisant élection de domicile chez MM. Beerli et Fehst, ses mandataires, géomètres à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 151 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erguia ben Bou Bekker », consistant en terrain et constructions à usage d'habitation, située à Marrakech-Gueliz, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.360 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Taïb Goundafi, demeurant à Marrakech-Médina, et par M. Fraisse, demeurant à Marrakech, avenue du Gueliz ; à l'est, par M. Fraisse précité ; au sud, par M. Peries, entrepreneur, demeurant à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus et par la propriété dite « Morelli », titre n° 71 M. ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 707 M.

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Rahal ben Ameer Amouchi, marié selon la loi musulmane à Chama bent Allal, il y a 40 ans environ, au douar des Ouled Amouchi, tribu Zemran, demeurant et domicilié au même lieu, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadaji ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Hachouma bent Rahal, en 1914, demeurant à Marrakech, quartier Asoul, derb Fondouk, 4 ; 2° Fathma bent Tahar, veuve de Rahal ben Bouallal décédé il y a 16 ans environ, tribu des Mesfioua, douar Caïd Abdeslam, demeurant au douar Ouled Amouch ; 3° Kebourra bent Si Tahar, mariée selon la loi musulmane à Si Tahar ben Mohammed, vers 1910, au douar Ouled Amouch, demeurant tribu des Mesfioua, douar El Raba ; 4° Faizia bent Djilali ben Ameer, divorcée d'avec le caïd Brick ben Hamou, il y a 15 ans environ, tribu des Zemran, demeurant à Marrakech, Arsat Moulay Moussa, n° 56 ; 5° Ahmed ben Rahal, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Rahal, il y a 15 ans environ, au douar Ouled Amouch, demeurant au même lieu ; 6° Mouina bent Rahal, mariée selon la loi musulmane à Mahjoub ben Ahmed, il y a 7 ans environ, au douar Ouled Amouch, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terrain de culture, située annexe de Sidi Rahal, tribu des Zemrane, fraction des Ouled Amouch, à 32 km. environ de Marrakech, à 50 m. environ de la piste de Marrakech à Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Rahali, demeurant zaouïa de Sidi Rahal, fraction des Ouled Amouch ; à l'est, par Embarek ben Zouliqua, demeurant au douar des Ouled Amouch ; au sud et à l'ouest, par l'oued Lagh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul, en date des 15 moharrem 1309 (21 août 1891) et 23 safar 1344 (12 septembre 1925), homologués, établissant leurs droits sur la dite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite « Bled Sekouma ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 708 M.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le 6 octobre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, à Safi, rue de la Marne, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une

propriété dénommée « Daya Embarek, Koudiat Kemel, Ketaa Aïcha bent Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Hennichat Etat n° 1 », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Rebia-Nord, douar Hennichat, à 2 km. environ au sud de Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 ha. 49 a. 50 ca., est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle n° 634. — Au nord, par la piste de Safi à Sidi ben Nour, et au delà par : 1° Djilali el Bouanani, demeurant au douar Hennichat ; 2° le requérant ; 3° Ahmed ben Zineb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Kaddour ben el Hachemi, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les héritiers du caïd Si Aïssa ben Omar, demeurant à Dar Si Aïssa.

Deuxième parcelle n° 722. — Au nord, par un chemin allant de Safi au Dar Si Aïssa et au delà par Moulay Djilali el Bouanani, demeurant au Temra, fraction Rebia-Nord ; à l'est, par Mohammed ben Zineb et par Djilali el ben Anani, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par la piste de Safi à Ben Nour et au delà par le requérant ; à l'ouest, par l'Etat chérifien ; par Ahmed ben Moussa, demeurant au Dar Si Aïssa ; par les Oulad bou Anani, demeurant au douar Hennichat ; par Ahmed ben Zineb, sur les lieux.

Troisième parcelle n° 635. — Au nord, par la route de Safi au Dar Si Aïssa et au delà par Taïbi Ouled Af, demeurant au douar Hennichat ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Moussa, demeurant à Dar Si Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de délimitation en date de jourmada thania 1296 (mai 1879), homologué, et d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1342 (10 décembre 1923), lui attribuant la dite propriété, comme succession en deshérence de Si Abdennebi ben Bouazza el Adali Lehnichi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 709 M.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le 6 octobre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, à Safi, rue de la Marne, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kribsat Oumane et Kelbata Si Aïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Hennichat Etat n° 2 », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Rebia-nord, douar Hennichat, à 2 km. environ au sud de Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 10 a. et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle n° 629. — Au nord, par 1° les héritiers Ben Korati ; 2° les Ouled ben Sbaï ; 3° les Ouled Kaddour, tous demeurant sur les lieux, douar Hennichat ; à l'est, par Ben Aïssa Temri, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hadj Mohammed ben Korati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mustapha ould Si Aïssa, demeurant à Safi, rue Marrakchi, n° 84, et par Hadj Mohammed ben Korati susnommé.

Deuxième parcelle n° 633. — Au nord, par la piste allant au Dar Si Aïssa et au delà par Si Mustapha ould Si Aïssa susnommé ; à l'est et au sud, par les héritiers du caïd Si Aïssa ben Omar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Moussa, demeurant sur les lieux et par Hadj Mohammed bel Korati susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de délimitation en date de jourmada thania 1296 (mai 1879) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 710 M.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le 6 octobre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, à Safi, rue de la Marne, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan el Ayoudj et Hamria Bel Hennichat », à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Hennichat Etat n° 3 », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Rebia-nord, douar Hennichat, à 2 km. environ au sud de Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ha. 54 a. et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle n° 636. — Au nord, par les héritiers Ali ben Hamida, demeurant sur les lieux, douar Hennichat ; par la djemâa Hennichat et par un cimetière musulman ; à l'est, par Ben Aïssa Temri, demeurant sur les lieux ; au sud, par Omar ben Dehidh, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Ahmed ben Rahal et par Si Djilali ben Biga, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle n° 638. — Au nord, par Ahmed ben Moussa, demeurant à Dar Si Aïssa et par Ouled M'Barck ben Keddour, sur les lieux ; à l'est, par 1° Saïd ould Hamria ; 2° Hadj Mohammed Kourati ; 3° Daoud ben Kourati, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par Saïd ould Hamria susnommé ; à l'ouest, par les Ouled Soukika, fraction Rebia-nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de délimitation, en date de jourmada thania 1296 (mai 1879).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 711 M.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le 6 octobre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, à Safi, rue de la Marne, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Tahar ben Saïd et Bled el Hadri ou Feddan el Athoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Hennichat Etat n° 4 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Rebia-nord, douar Hennichat, à 2 km. environ au sud de Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 ha. 34 a., est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle n° 631. — Au nord, par Hadj Ali ben Abdallah, Mohammed ben Zineb et Taïbi ben Ali, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par la piste du Khemis et au delà par Mohammed ben Zineb susnommé et les héritiers Ali ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers de El Hadj Djilali el Hennichi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Dahane, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle n° 637. — Au nord, par les héritiers de Caïd Si Aïssa ben Omar, demeurant à Safi, rue Marrakchi, n° 84, représentés par Mustapha ould Si Aïssa, puis par les héritiers de Si Tahar ben Dahane et par les héritiers de El Hadj Djilali el Hennichi, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par la piste de Safi au puits Ben Ferda et au delà Dehidhe el Amri, demeurant sur les lieux ; au sud, par Dehidhe el Amri susnommé ; à l'ouest, par Si Mohammed ould Tahar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de délimitation en date de jourmada thania 1296 (mai 1879) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 712 M.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le 6 octobre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, à Safi, rue de la Marne, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mehigan ben Idalal el Ketaa Ahmed ben Zin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Hennichat Etat n° 5 », consistant en terrains de culture, située con-

trôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Rebia-nord, douar Hennichat, à 2 km. environ au sud de Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ha. 93 a., est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle n° 630 (1). — Au nord, par le mahroum rocheux du puits dit « de Ben Ferda », appartenant aux Hennichat, représentés par le cheikh Mohammed ben Abdeslam, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Djilali el Hennichi, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers Ben Taleb, demeurant sur les lieux et par les héritiers de Si Aïssa ben Omar, demeurant à Safi, rue Marrakchi, n° 84, représentés par Si Mustapha ould Si Aïssa ; à l'ouest, par la piste de Safi au puits Ben Ferda et au delà par les héritiers du caïd Si Aïssa ben Omar susnommés.

Deuxième parcelle n° 630 (2). — Au nord, par les héritiers du caïd Si Aïssa ben Omar susnommés ; à l'est, par la piste de Safi au puits Ben Ferda et au delà par les mêmes ; au sud et à l'ouest, par les mêmes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de délimitation en date de jourmada thania 1296 (mai 1879).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 713 M.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1925, déposée à la Conservation le 6 octobre 1925, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, faisant élection de domicile au contrôle des domaines, à Safi, rue de la Marne, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mamoun el Abdi Hait Si Abdennebi et Ketaa el Metfia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Groupe Hennichat Etat n° 6 », consistant en terrains de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Rebia-nord, douar Hennichat, à 2 km. environ au sud de Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ha. 75 a. et composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle n° 632. — Au nord, par Abdelkader ben Ali ben Mansour, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Zineb et les héritiers Amar ben Layachi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Abdelkader el Ghezouli, demeurant fraction Rebia-nord, caïdat Si Tebba ; à l'ouest, par El Hachemi ben Kaddour, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle n° 722 (1). — Au nord, par la piste de Dar Si Aïssa au Djema ; à l'est, par Abdelkader ben Ali ben Mansour, susnommé ; au sud, par la piste de Safi à Larba Reguibat et au delà par Ahmed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Djilali ben Anani, demeurant sur les lieux ; 2° par la piste du Khemis et au delà par Mohammed ben Zineb, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle n° 722 (2). — Au nord, par Ahmed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Kaddour el Hachemi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de délimitation, en date de jourmada thania 1296 (mai 1879), homologué, et d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1342 (10 décembre 1923) lui attribuant la dite propriété comme succession en deshérence de Si Abdennebi ben Bouazza el Adali el Lehnichi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 566 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1925, déposée à la Conservation le 17 septembre 1925, M. Aubaniac Laurent-Marie-Etienne, colon, marié à dame Valette Madeleine, sans contrat, le 21 avril 1920, à Saint-Gervais-sur-Marne, demeurant et domicilié à

Sidi Embarek (Meknès-banlieue), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bouchouïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beauséjour », consistant en ferme, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du Nord, vallée de l'oued Rdom, près la gare de Sidi Embarek, à cheval sur la voie du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 242 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Guillon, colon, sur les lieux ; au sud, par le chemin allant d'Outita à Moulay Idriss, M. Ravit, colon, sur les lieux, et la voie du Tanger-Fès ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Mohamed M'Seredj au Djebel Kafs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant, notamment, affectation hypothécaire de l'immeuble à la sûreté du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution, en date à Rabat du 6 octobre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition, expireront dans un délai de 4 mois, à compter du jour de la publication au présent Bulletin officiel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.*

Réquisition n° 567 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Brunet Ferdinand-Paul-Louis, colon, marié à dame Salanie Antoinette, sans contrat, le 7 janvier 1919, à Tunis, demeurant et domicilié aux Aït Harzalla (Renseignements d'El Hajeb), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 2 des Aït Harzalla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Carthage », consistant en terrain de labours, avec ferme, située à Meknès-banlieue, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, lot n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Toto à Boufekrane ; à l'est, par la propriété dite « Seheb el Bir », réq. 107 K, à M. Regnault ; au sud, par les propriétés dites « Ferme Simoni » et « Vitebe », réq. 373 K et 539 K, à MM. Simoni et Souzan ; à l'ouest, par M. Giraud, colon, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution, en date à Rabat du 17 septembre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de 4 mois, à compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.*

Réquisition n° 568 K.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925 déposée à la Conservation le 22 septembre 1925, Si Abdeslam ben Bouazza el Fachar, ancien pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemâa Zerka, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aioun Arbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fachar III », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du Nord, près de Toulal.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Aziz, à Meknès, Hamam Djedid ; Driss M'Hamed, à Meknès-banlieue, Beni M'Hamed ; Hadj Mohamed Mekouar, à Fès ; Abdeslem Tili, à Meknès, Berrima ; à l'est, par un rempart maghzen ; au sud, par M. Pagnon, colon, à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par Djilali Toulali, à Toulal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 9 rejeb 1287 (5 octobre 1870) et 26 hija 1342 (29 juillet 1924), aux termes desquels ils ont recueilli de l'amin Sid Bouazza, fils de Sid Elarbi Boukhari, la dite propriété par voie d'héritage.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.*

Réquisition n° 569 K.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925 déposée à la Conservation le 22 septembre 1925, Si Abdeslam ben Bouazza el Fachar, ancien pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemâa Zerka, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fachar VI », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du Nord, Kasbah de Moulay el Mostadi, à 200 m. de Toulal, à proximité de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par Ben Aïssa ould Zalghi Ettoulali, kalifat du cheikh de Toulal à Toulal ; à l'est, par le fils de Sidi Abbou el Alaoui, à Meknès, Driba ; au sud, par Ben Labhar, à Meknès, Driba ; à l'ouest, par Hassane, Bennani, à Meknès, quartier Guermoussi, derb Abadi, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 17 hija 1318 (7 avril 1901), aux termes duquel Saadia, fille du caïd Ahmed ben Taïeb el Habehi el Bokhari et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.*

Réquisition n° 570 K.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925 déposée à la Conservation le 22 septembre 1925, Si Abdeslam ben Bouazza el Fachar, ancien pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemâa Zerka, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fachar VII », consistant en terrain de labour, située au nouveau Mellah, près le cimetière israélite.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par un mur allant au nouveau Mellah ; à l'est, par un mur entourant le cimetière israélite ; au sud, par le cimetière israélite ; à l'ouest, par M. Mas, banquier, à Casablanca, 51, avenue de la Marine, et la route allant à Sidi Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 17 hija 1318 (7 avril 1901), aux termes duquel Saadia, fille du caïd Ahmed ben Taïeb el Habehi el Bokhari et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.*

Réquisition n° 571 K.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925 déposée à la Conservation le 22 septembre 1925, Si Abdeslam ben Bouazza el Fachar, ancien pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemâa Zerka, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénom-

mée « Meghila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fachar VIII », consistant en terrain de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du Nord, près de Toulal, au lieu dit « Airoun Harbil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par Djilali Toulali, à la casbah de Toulal ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed Ajana, à Meknès, quartier Sebbaghine ; au sud, par une piste allant à Toulal et Ahmed ou Akka, à Toulal ; à l'ouest, par le requérant et Ahmed ou Akka, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 rejeb 1324 (30 août 1906), aux termes duquel Hadj Mohamed, fils du caïd El Hadj Hammou el Bokhari et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND

Réquisition n° 572 K.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925 déposée à la Conservation le 22 septembre 1925, Si Abdeslam ben Bouazza el Fachar, ancien pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemaa Zerka, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Brihate et Zerrada Nekebet Essour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fachar IX », consistant en terrain de labour, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du Nord, près de Toulal, au lieu dit « Airoun Harbil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Ali et Abadelouahab Ettoulali, tous deux à Toulal ; à l'est, par un rempart maghzen, les héritiers de Ben Lebsir, à Meknès. Kaa Ouerda, et les héritiers d'Abdelkrim el Jebbouri, à Djebabra et par un oued non dénommé ; au sud, par un rempart maghzen ; à l'ouest, par El Houssine et Ali Toulali, tous deux à Toulal et par l'oued Toulel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 rejeb 1324 (30 août 1906), aux termes duquel Hadj Mohamed, fils du caïd El Hadj Hammou el Bokhari et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 573 K.

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1925, déposée à la Conservation le 23 septembre 1925, M. Capel Pierre-Louis, mécanicien au Moulin du Mogreb, marié à dame Joffret Armandine, sans contrat, le 11 septembre 1909, à Souk-Ahras (Constantine), demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, Moulin du Mogreb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa

Mireille », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Francis Busset, ex-directeur de la *Presse Marocaine*, à Casablanca ; au sud, par la rue de Taza ; à l'ouest, par M. Perrin, imprimeur, à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de cinq mille francs (5.000) au profit de M. Prady Georges, architecte-expert, demeurant à Marseille, chez M. Louis Pitot, 32, rue de la République, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date à Meknès du 29 août 1925, aux termes duquel M. Prady lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 574 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Leaune Edmond-Auguste, colon, veuf non remarié de dame Peyre Angeline-Rose, avec laquelle il était marié, sans contrat, à Orsan (Gard), le 19 octobre 1907, demeurant à Aïn Taoudjat, lot n° 12, et domicilié à Meknès, derb Sidi Kadra, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 12 d'Aïn Chkeff », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Frènes », consistant en terrain de culture, ferme et dépendances, située à Aïn Chkeff, tribu des Aït Slimane (lot n° 12).

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par M. Ledoux, colon, sur les lieux (lot n° 11) ; à l'est, par l'oued Ben Kezza et au delà M. Serrié père, sur les lieux (lot n° 10) ; au sud, par la propriété dite « Arras », réq. 558 K., à M. Cohen Joseph, colon, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Casimir, colon, sur les lieux (lot n° 13).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 27 décembre 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la publication au présent Bulletin officiel.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1765 R.

Propriété dite : « Koudiat el Mal », contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, douar Mekouane, lieu dit « Koudiat el Mal ».

Requérants : 1° l'Administration des Habous de Moulay Driss, représentée par son nadir, demeurant à Zerhoun ; 2° Djilali ben Tehami Cheradi Zerari, caïd des Cherarda, demeurant près du sanc-

tuaire de Sidi Mohammed ben Hamou, fraction des Zerara, contrôle civil de Petitjean, faisant tous deux élection de domicile au service du contrôle des habous, à Rabat, copropriétaires indivis, dans les proportions de 1/3 pour les Habous et de 2/3 pour Djilali ben Tehami.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma de Cadi.

Réquisition n° 1776 R.

Propriété dite : « Aïn Maghoun », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar Ouled Bou Djenoun, lieu dit : « Aïn Maghoun ».

Requérante : la Compagnie franco-chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, représentée par M. Obert Lucien, son directeur, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, et faisant élection de domicile chez M° Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1851 R.

Propriété dite : « Scrairia Habous Zaouia Kadiria », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lieu dit « Sidi Mokhfi ».

Requérants : les Habous de la zaouia Kadiria, représentés par le nadir des Habous Kobra, mouraqib des Habous privés, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah, en qualité de propriétaire et Mohamed ben el Hadj Abdallah ben el Hachemi Serair, bénéficiaire d'un droit de jouissance, demeurant à Rabat, rue Boukroun.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2011 R.

Propriété dite : « La Louisette », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, fraction des Chougrane, lieu dit « Marabout de Sidi Mghaili ».

Requérant : M. Iniesta Jean, propriétaire, demeurant et domicilié à Sidi Yahia des Zaërs.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2139 R.

Propriété dite : « Bled Oulad Lahcen », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, lieu dit « Bled Ouled Lahcen », à 5 km. à l'est de Témara.

Requérants : 1° Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 2° Larbi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 3° Kaddour ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 4° El Miloudi ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi ; 5° El Maati ben Lahcen ben Bouazza el Oualladi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ghanem, fraction des Oulalda, tribu des Arabs, contrôle civil de Rabat-banlieue ; 6° Naama bent Lahcen ben Bouazza el Oualladi, épouse de Bouchaïb ould Caïd el Haouzia, demeurant et domicilié douar et fraction des Amamra, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5940 C.

Propriété dite : « Ferrada », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 km. de Casablanca, sur la piste allant à Moulay Thami.

Requérants : José de Freitas Martins, domicilié chez M° Machwitz, avocat à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois sur réquisition de M. le procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 28 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5131 C.**

Propriété dite : « Trois Marabouts VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, au km. 35 de la route de Casablanca à Sidi Hadjaj et Camp Boulhaut.

Requérant : M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1923.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 2 juin 1923.

Un second bornage complémentaire a eu lieu le 30 juin 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 25 septembre 1923, n° 570 C.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5508 C.

Propriété dite : « Terrain n° 3 », sise contrôle civil des Douk-kala, tribu des Chiadma, à 46 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérant : M. Morteo Alberto-Carlo, à Mazagan, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924 et un bornage complémentaire le 29 avril 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 1^{er} juillet 1924, n° 610.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5601 C.

Propriété dite : « Toubib I », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Lebaour, lieu dit « Moualin M'Kaicha ».

Requérant : Ahmed ben Salah Merzoughi, demeurant à Settati, Mzala Cheikh ben Amor, n° 53.

Le bornage a eu lieu les 5 et 9 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 21 avril 1925, n° 652.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5932 C.

Propriété dite : « Hildevert XX », sise Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des R'Jajla, au nord de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérante : la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par M. Littardi, son directeur, domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1924.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 12 mai 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 6 janvier 1925, n° 637.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5933 C.

Propriété dite : « Hildevert XXI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction R'Hahla, près de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, à 1.200 m. du pont portugais.

Requérante : la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par M. Littardi, son directeur, domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1924.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 12 mai 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 16 décembre 1924, n° 634.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3722 C.**

Propriété dite : « Flerus », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Mathias José, demeurant à Ain Seba Beaulieu.
Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5466 C.

Propriété dite : « Ardh Khison », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, douar Oulad Messaoud, lieu dit « Ain Guedid ».

Requérants : 1° Taleb Ali ben Bouazza ; 2° Mouina bent Ali bel Hosseine, veuve de Si Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Amar ; 3° Aïcha bent Ahmed el Abied, autre veuve de Si Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Amar ; 4° Boubeker ben Bouazza ; 5° Abderrahman ben Bouazza ; 6° Othman ben Bouazza ; 7° Aïcha bent Bouazza, mariée à Mfedem ben Lokhmari ; 8° Sidi Mohamed ben Bouazza ; 9° Abdallah ben Bouazza ; 10° Fatma bent Bouazza, mariée à Thami ben Miloudi Ezziadi ; 11° Rekia bent Bouazza, mariée à Cherki ben Hadj Driss Mzabi ; 12° Khedoudj bent Bouazza ; 13° El Miloudia bent Bouazza. Tous domiciliés à Casablanca, rue de Rabat, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6001 C.

Propriété dite : « Saniet bel Hamdouniya », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib.

Requérant : Hassan ben M'Hammed ben Yahia ben Hamdounia, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6166 C.

Propriété dite : « Koudiat Elhedej », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Rahal, près du douar de Querrouacha.

Requérants : 1° Idriss ben el Hadj Mohammed ben Driss Errehali Elhammoumi Elquerrouachi ; 2° Abderrahman ben el Hadj Mohammed ben Driss ; 3° Abdelaziz ben el Hadj Mohammed ben Driss ; 4° Elhassen ben Mohamed ben Driss ; 5° Omar ben el Hadj Mohammed ben Driss ; 6° Elfadela bent el Hadj Mohammed ben Driss ; 7° Oumhani bent el Hadj Mohammed ben Driss ; 8° Mebareka bent el Hadj Mohammed ben Driss ; 9° Heniya bent Elkelifa, veuve de Esseid Mohammed ben Driss ; 10° Khedija bent el Hadj Mohammed ben Driss ; 11° El Abbas ben el Hadj Mohammed ben Driss, tuteur de ses quatre frères et sœurs mineurs ; 12° Elkelifa ; 13° Rahma ; 14° Caïda ; 15° Dami ; 16° Elarbi ben el Hadj M'Hammed ben Driss ; 17° Fatma bent el Hadj Mohammed ben Driss ; 18° Heniya bent Mohammed ; 19° Abdallah ben el Hadj Mohammed ben Idriss ; 20° Ahmed ben el Hadj Mohammed ben Idriss ; 21° Abbou ben el Hadj Mohammed ben Idriss ; 22° Mebarek ben el Hadj Mohammed ben Idriss ; 23° M'Hammed ben el Hadj Mohammed ben Idriss ; 24° Ghanem ben el Hadj Mohammed ben Idriss ; 25° Eljilani ben el Hadj Mohammed ben Idriss ; 26° Saïd ben el Hadj Mohammed ben Idriss ; 27° Bennour ben el Hadj Mohammed ben Idriss. Tous domiciliés au douar de Querrouacha, fraction des Ouled Rahal, tribu des Ouled Bouzerara.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6242 C.

Propriété dite : « El Gheloubine », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Ghouaouta, lieu dit « El Gheloubine », à 1 km. au sud-ouest de Dar Ghezouli.

Requérant : Abdelkader el Gzouli Ezziani, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6333 C.

Propriété dite : « Terrain Laredo », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Ghenadra.

Requérant : M. Salomon J. Laredo, demeurant à Mazagan, rue William-Redman, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6352 C.

Propriété dite : « El Hofra II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Guemguem, piste de Bir Guemguem à Bir el Baïbi.

Requérant : Lahcen ben Mohamed ben Abderrahman Loughfire et son frère Ahmed, domiciliés au douar Guemguem, fraction Ouled Ghoufir, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6444 C.

Propriété dite : « Caïd Hamou I », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Hamamda.

Requérant : Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommadi, caïd des Ouled Bouaziz, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6445 C.

Propriété dite : « Caïd Hamou II », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Hamamda.

Requérant : Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommadi, caïd des Ouled Bouaziz, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6446 C.

Propriété dite : « Caïd Hamou III », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Hamamda.

Requérant : Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommadi, caïd des Ouled Bouaziz, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6447 C.

Propriété dite : « Caïd Hamou IV », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Hamamda.

Requérant : Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommadi, caïd des Ouled Bouaziz, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6448 C.

Propriété dite : « Caïd Hamou V », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Hamamda.

Requérant : Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommadi, caïd des Ouled Bouaziz, domicilié chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6469 C.

Propriété dite : « Fondouk 231 Etat », sise à Mazagan, rues 347, 365 et 348.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, domicilié à Mazagan, au contrôle des domaines.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6471 C.

Propriété dite : « Mouiha I », sise à Mazagan, au lieu dit « Mouiha et Petite Plage ».

Requérant : M. Drouot Jean, demeurant à Mazagan, rue 353, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6497 C.

Propriété dite : « Caprice », sise à Mazagan, place Gallieni et rue 206.

Requérant : M. Dugendre Eugène-Louis-Théophile, demeurant à Casablanca, rue de la Mutualité, n° 3 (Nid d'Iris).

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6499 C.

Propriété dite : « Feddan Agui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 km. de Casablanca, sur la piste allant à Si Moulay Thami (carrières Schneider).

Requérant : Si Ahmed ben Embarek Bashko, domicilié à Casablanca, rue Djemâa Ech Chleuh, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6504 C.

Propriété dite : « Blad Kennirou et Feddan Maatoug », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction et douar Yelma, lieu dit « Dar Ouled Hadj Kacem ».

Requérants : 1° Taïbi ben Moktar ben Taïbi bel Hadj Kacem ben Kaddour ; 2° Ahmed ben Allal ben Taïbi bel Hadj Kacem ben Kaddour ; 3° Kacem ben Allal ben Taïbi bel Haj Kacem ben Kaddour ; 4° Fatna bent Taïbi bel Haj Kacem ben Kaddour, veuve de Allal ben Ahmed et remariée à Mohamed ben Tebaa ; 5° Frcha bent el Hachemi Ziani, veuve de Kalifa ben Taïbi bel Haj Kacem et remariée à M'Hamed ben Messaoud ; 6° El Ouadoudi ben Abdelgheni Zennibi ; 7° M'Hamed ben Abdelkader ben Abdelkebir bel Haj ben Ali ; 8° Zineb bent Si Mohamed bel Haj Bouchaïb, mariée à M'Hamed ben Abdelkebir précité ; 9° M'Hamed bel Ouadoudi bel Haj Bouchaïb ben Haj Kacem ; 10° Ahmed bel Ouadoudi bel Haj Bouchaïb bel Haj Kacem ;

11° El Mokadem Djilali ben Abdelaziz et ses enfants mineurs : Allal, El Ouadoudi, Daouïa, Khedija, Fatna, El Faïja ; 12° Mohamed ben Ahmed el Médiouni ; 13° Mohamed ben Halima bent el Haj Bouchaïb ben Kacem ; 14° Anaya bent Halima bent el Haj Bouchaïb ben Kacem, veuve de Borreja ben Ahmed ; 15° Sefiya bent Ahmed el Amiri, veuve de Allal ben Taïbi bel Haj Kacem ; 16° Fatna bent el Haj M'Hamed el Braïmi, veuve de Moktar ben Taïbi ; 17° Khedidja bent Si el Mekki el Harti, veuve de Si Moktar ben Taïbi ; 18° Zahra bent el Haj Ahmed ben Moktari, mariée à El Ouadoudi ben Mira ; 19° Abdelkader ben Haj Abdellah Chiadma ; 20° Zahra bent el Ouadoudi ben Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, veuve de Jilali ben Mohamed ben Haj Bouchaïb, remariée à Allal el Farji et sa fille mineure Bahia ;

21° Fatna bent el Ouadoudi ben Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, mariée à Cheikh Ahmed ben Joufhéla ; 22° Halima bent el Ouadoudi ben Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, mariée à Ahmed ben Djafer ; 23° Henriya bent el Haj Jilali ben Haj Bouchaïb ben Haj Kacem, mariée à Mohamed ben Cheikh ; 24° Fatna el Khaïdouniya bent Fatma bent el Haj Bouchaïb, veuve de Bouchaïb el Maïzi ; 25° Allal el Farji ; 26° M'Hamed ben Allal el Farji ; 27° Bahia bent el Haj Bouchaïb, veuve de El Mokhtar ben Taïbi ; 28° El Batoul bent el Haj Mohamed, veuve de El Haj Bouchaïb bel Haj Kacem ; 29° Halima bent el Haj Bouchaïb, veuve de Jilali ben Haj Bouchaïb. Tous demeurant au douar Oulad Haj Kacem, fraction des Yelma, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour et domiciliés à Casablanca, rue de Rabat n° 7, chez M^e Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6525 C.

Propriété dite : « Bort », sise à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Saint-Aulaire.

Requérant : M. Juillard Antoine, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 292.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6527 C.

Propriété dite : « Mzamza I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Mzamza, douar Souaka.

Requérant : M. Ohnona Joseph, à Casablanca, Maarif, villa du Palmier, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6529 C.

Propriété dite : « Jardin Bella Vista », sise à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry prolongée.

Requérant : M. Butler-Perez Jacobo-Alexandre-Séraphin, demeurant à Mazagan, place Brudo, et domicilié à Casablanca chez M^e Dupuy.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6530 C.

Propriété dite : « Fondouk Butler n° 3 », sise à Mazagan, avenue Mortéo.

Requérants : MM. Butler-Perez Jacobo-Alexandro, Butler-Perez Guillermo-Roberto, Butler-Perez Eduardo-Guillermo, Mme Butler-Perez Maria de Lourdes, Mlle Butler-Perez Esperanza, demeurant tous à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6545 C.

Propriété dite : « Besbaçat de Ben Mira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Ezzekraoua.

Requérants : 1° Abdelkader ben Mohamed el Hadaoui Ezzakraoui, dit « Ben Mira » ; 2° El Miloudi ben Mohamed el Haddaoui Ezzakraoui, dit « Ben Mira » ; 3° Aïcha bent Si Driss ben Harrouet el Hadaouya. Tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Dar Ettehib, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6743 C.

Propriété dite : « Fargeix », sise à Mazagan, avenue du Parc. Requérant : M. Fargeix Clément-François-Gérard, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6744 C.

Propriété dite : « Fargeix 2 », sise à Mazagan, quartier du Parc. Requérant : M. Fargeix Clément-François-Gérard, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6745 C.

Propriété dite : « Fondouk Fargeix », sise à Mazagan, en face le Monopole des Tabacs.

Requérant : M. Fargeix Clément-François-Gérard, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6928 C.

Propriété dite : « Hebel Jenane el Ouafi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au km. 14 sur l'ancienne route de Rabat.

Requérants : Hadj Abdelkrim ben Mohammed ben Hassan Zenati ; 2° El Kebir ben Mohamed ben Hassan Zenati, tous deux demeurant et domiciliés au km. 16 de la piste haute des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6981 C.

Propriété dite : « El Ghouate », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali, à 1 km. à droite du km. 12 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° El Ghali ben Ahmed Zenati ; 2° Moussa ben Ahmed ; 3° Bouchaïb ben Ahmed ; 4° Larbi ben Ahmed ; 5° Abdelkader ben Abdelkrim ; 6° Hajja bent Abdelkrim ; 7° Hasna bent Abdelkrim ; 8° Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdelkrim ben Ahmed ; 9° Fatma bent Ahmed, veuve de Moussa ben Taïbi.

Tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6989 C.

Propriété dite : « Hildevert XVI », sise à Fédhala, route 107, à 200 m. au nord de la casbah.

Requérante : la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par M. Littardi, son directeur, domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 146 M.**

Propriété dite : « Nzala », sise région de Safi, lieudit « Nzala ».

Requérant : M. Desnottes Paul-Calixte-Emile, à Debdou (Maroc oriental).

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 383 M.

Propriété dite « Hélène », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua.

Requérants : M. Poidomani Joseph et Mme Costa Hélène, copropriétaires indivis, demeurant à Marrakech-Guéliz, respectivement rue des Derkaoua et rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 488 M.

Propriété dite : « M'Habad Essafa », sise région de Safi, à 500 mètres à l'est de la zaouïa de Sidi Bou Tafeb.

Requérants : 1° El Hassen ben Salem ; 2° Larbi ben Salem ; 3° El Hadj Ahmed ben Salem ; 4° Abdallah ben Salem ; 5° M'Barka bent Salem, veuve de Si Mohammed ben M'Barck ; 6° Zohra bent Salem, épouse de Allal ben el Maati ; 7° Hadja bent Mohammed ben Salem,

épouse de Mahdjoub ben Haddi ; 8° Zineb bent Mohammed ben Salem, épouse de Mohammed ben Ahmara ; 9° Abderrhaman ben Fadoul ben Salem ; 10° Abdeslam ben Fadoul ben Salem ; 11° Saïd ben Fadoul ben Salem ; 12° Khadidja bent Fadoul ben Salem, épouse de Messaoud bel Mahdjoub ; 13° Khoda bent Fadoul ben Salem, épouse de Haïda ould ben Lahcen ; 14° Aïcha bent Fadoul ben Salem ; 15° Tahra bent Fadoul ben Sa'em ; 16° Fatna bent el Hadj Omar, veuve de Fadoul ben Salem, tous domiciliés au douar Djanidat, fraction Biahssa, tribu Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 492 M.

Propriété dite : « Groupe Omar ben Moussa Etat », sise circonscription des Abda Ahmar, tribu Rebia-sud, fraction Sahim, à 8 km. au sud-est du Souk Djemaa Sahim.

Requérant : Domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 523 M.

Propriété dite : « Villa Eucalyptus », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Le Calvé Joachim, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 13 K.**

Propriété dite : « Bled du Saïss », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, fraction des Aït Douïmnia, près du km. 17,500 de la route de Fès à Meknès.

Requérants : 1° El Khammar ben Laoucine el Menaï ; 2° Aïel ben Laoucine el Menaï ; 3° Mansour ben Laoucine el Menaï ; 4° Mohamed ben Laoucine el Menaï ; 5° Mahara bent el Laoucine, veuve du caïd Laoucine, tous demeurant douar Aïn Agoual, fraction des Ouled Ziane, tribu des Doumenia, représentés par M. Lakanal Augustin, leur mandataire, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue de Fès.

Le bornage a eu lieu les 25 mai et 29 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 126 K.

Propriété dite : « Bled Omar Hajoui n° 1 », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, au lieudit Zouagha, sur la route de Meknès à Sefrou.

Requérants : 1° Hajoui Omar bel Haj el Hassan, demeurant à Fès, rue Siaj, n° 30, représenté par M. Réveillaud, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, son mandataire ; 2° Egbert Verdon, demeurant à Tanger, au Marchaut ; 3° Bennazouz Mohamed, vizir du khalifat du Sultan, demeurant à Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 143 K.

Propriété dite : « Jacob », sise à Meknès-Médina, quartier Berrima, rue Derb Serb, n° 4.

Requérant : M. Pinhas Joseph-Cohen, négociant, demeurant à Meknès, quartier Berrima, derb Taham, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 157 K.

Propriété dite : « Bonachera III », sise à Meknès-Médina, près de la rue Rouamzine.

Requérant : M. Bonachera Léon, entrepreneur de transports automobiles, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 231 K.

Propriété dite : « Terrain Biard », sise à Meknès-Médina, rue Rouamzine.

Requérant : M. Biard Fernand, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 289 K.

Propriété dite : « Bine el Kessabi », sise contr. e civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du Nord, fraction des Beni Moussa, à 6 km. de Bab Berdaine.

Requérants : 1° El Abbas ben Hadj Kassem Seffar, demeurant à Meknès, El Attarine, derb Es Saffar, n° 5 ; 2° M'Hamed ben el Hadj Kacem Seffar, demeurant à Meknès, Lalla Aïcha Adouïa, n° 8 ; 3° Boubeker ben el Mekki Seffar ; 4° Mohamed ben el Mekki Seffar, ces deux derniers demeurant à Meknès, 15, rue Kannout ; 5° Fedila bent el Aoud, demeurant à Meknès, Sidi Abdallah el Kassri ; 6° M'Kaltoum bent Mohamed Seffar, mariée selon la loi musulmane, au chérif Ould Sidi Saïd, demeurant à Meknès, quartier Touta ; 7° Mohamed Boughalem, demeurant à la zaouïa du Zerhoun ; 8° Moulay Abdallah Boughalem ; 9° Sid el Alami Boughalem, tous domiciliés à Meknès, derb Seffar, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 341 K.

Propriété dite : « Haboul », sise à Meknès-Médina, rue Sidi Ham-mouch, n° 11.

Requérant : M. Hodara Henri, négociant, demeurant à Meknès, derb El Mellah, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 371 K.

Propriété dite : « Omar Aziz », sise à Meknès-Médina, derb Trik Khechabe, n° 6 et 7.

Requérant : M. Zemmouri Abdelmegide, directeur d'école à Meknès, demeurant à Meknès-Médina, derb Trik Khechabe, n° 6 et 7.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 384 K.

Propriété dite : « Bled Braunschwig et Djay », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, au nord de la Msala du Sultan et au sud de la piste de Fès à Ain Sikh.

Requérants : 1° M. Braunschwig Georges, négociant, demeurant à Paris, avenue Malakoff, n° 101, représenté par M. Elie Danan, agent de la maison Georges Braunschwig, à Fès, son mandataire ; 2° Si Ahmed Djay, ministre des Habous à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 443 K.

Propriété dite : « Immeuble Moïse et Haïm el Krief II », sise à Meknès-Médina, souk Nezzazine, n° 51, 53, 55 et 57.

Requérants : 1° El Krief Moïse, commerçant, demeurant à Meknès-Mellah, rue Attarine, n° 2 ; 2° El Krief Haïm, commerçant, demeurant à Meknès-Mellah, rue Tob, n° 51.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 444 K.

Propriété dite : « Immeuble Moïse et Haïm el Krief III », sise à Meknès-Médina, souk Bezzazine, n° 103.

Requérants : 1° El Krief Moïse, commerçant, demeurant à Meknès-Mellah, rue Attarine, n° 2 ; 2° El Krief Haïm, commerçant, demeurant à Meknès-Mellah, rue Tob, n° 51.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 476 K.

Propriété dite : « Dar ben Tabet », sise à Meknès-Médina, rue Dar Smen.

Requérant : Sid Lahoucine ben Mohaïmed ben Tabet, demeurant à Fès-Médina, derb Touil.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 477 K.

Propriété dite : « Palais Jamaï », sise à Fès-Médina, fondouk El Youdi, lieudit Zenj Four.

Requérante : la Compagnie Générale Transatlantique, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Aubert, n° 6, représentée par M. Charles Jourdan, commerçant, demeurant à Fès, casbah de Boujeloud son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
R. CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 12 janvier 1926, à neuf heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable à l'encon-

tre du sieur Assaban Albert, demeurant à Casablanca, d'un terrain nu, immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Assaban VI », titre foncier 3060 C., provenant du morcellement de la propriété dite « Terrain Boulevard d'Anfa » et situé à Casablanca, quartier Lusitania, rue Lusitania, se

trouvant réduit par suite de morcellements successifs à une contenance de quatre ares trente-huit centiares.

Ledit immeuble limité : au nord-est, de B. 44 à 43, par la propriété dite « Villa Agnès », titre 3063 C. (bornes communes aux deux propriétés) ; au sud-est, de B. 43 à 40, par la rue Lusitania, propriété dite « Terrain Boulevard d'Anfa », titre

2230 C. ; au sud-ouest, de B. 40 à 39, par la propriété dite « Villa Albaz », titre 3061 C., (bornes communes aux deux propriétés) (mur mitoyen avec la propriété contiguë) ; au nord-ouest, de B. 39 à 16, par la propriété dite « Villa Andree », titre 2223 C., (la borne 16 commune aux deux propriétés) de B. 16 à 44, par la propriété dite « Les Paquerettes »,

titre 3222 C., (la borne 16 commune aux deux propriétés).

Cet immeuble est vendu en suite de saisie à la requête de M. Sauvan, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de la faillite de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, pour lequel domicile est élu en ses bureaux au palais de justice, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 octobre 1923, régulièrement notifié.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le cahier des charges, le procès-verbal de saisie et la copie du titre foncier. Casablanca, le 12 octobre 1925.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 12 janvier 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, de l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Brasserie Gonzalès du Maarif », titre foncier n° 4310 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées et du Mont Ampignani, consistant :

1° en un terrain d'une contenance de seize ares 76 centiares ;

2° les constructions suivantes y édifiées :

a) un vaste bâtiment principal à simple rez-de-chaussée, couvrant 450 mètres carrés environ, construite en dur, carrelée, avec plafond partie en bois partie en terrasse, soutenu par des piliers, le tout recouvert en tuiles, cette construction comprend une grande salle et trois pièces sises sur la façade sud-ouest du bâtiment ;

b) au nord de ce bâtiment, une cour entourée d'un mur inachevé d'un mètre de hauteur environ, puits couvert ;

c) dans cette cour une construction légère de 140 mètres carrés environ, construite partie en briques, partie en bois,

plafonnée en bois et carrelée, recouverte en tôles ondulées, comprenant une grande salle et une petite pièce, avec w. c. y adossés ;

d) dans la partie sud de ce terrain, une petite construction légère, (bois et dur), comprenant deux pièces et une cuisine, avec jardinet, le tout clo-de mur.

Cette propriété est bornée dans son ensemble au moyen de 4 bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, Murdoch-Butler et Cie ;

Au nord-est, de B. 2 à 3 la rue du Mont Ampignani ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, Mohamed ben Abdesselam ben Saouada ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, la rue des Pyrénées.

Ledit immeuble est vendu à la requête de M. Biard Roger, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, ayant élu domicile en le cabinet de M^e Cruel, avocat à Casablanca à l'encontre du sieur Ange Gonzalès, demeurant ci-devant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant comme curateur M^e Goulven, avocat à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour de l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 12 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1334
du 8 octobre 1925

Suivant acte sous signatures privées, fait à Fès, le 15 août 1925, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de Meknès, par acte du 23 septembre suivant, duquel un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de

Rabat, le 8 octobre 1925, M. Pierre André, domicilié à Fès, place du Commerce, a vendu à MM. Eugène Martinez et Bouaziz Salomon, demeurant même ville, le fonds de commerce d'imprimerie, librairie, papeterie qu'il exploitait à Fès, 66, Grande-Rue du Mellah, à l'enseigne d'« Imprimerie, Librairie-Papeterie André Pierre », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1331,
du 2 octobre 1925.

D'un contrat émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 25 septembre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 2 octobre suivant, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Constant-Joseph Gosset, commerçant, demeurant à Rabat, rue Djenienne ;

Et Mme Eulalie Pane, directrice d'école, demeurant à Rabat, rue Volubilis.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 est suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1330,
du 1^{er} octobre 1925.

D'un contrat émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 21 septembre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le premier octobre suivant, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Henri Hodara, négociant, demeurant à Meknès ;

Et Mlle Catherine Chomette, sans profession, demeurant à Clermont Ferrand (Puy de Dôme) et actuellement à Rabat.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1332,
du 1^{er} octobre 1925.

Par acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Meknès, le 15 septembre 1925, dont une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le premier octobre suivant, M. Jean Saulnier, minotier et Mme Gabrielle Menou son épouse, demeurant ensemble à Meknès, ont vendu à M. Léon Vallin, industriel, demeurant à Meknès, le fonds de commerce de minoterie qu'ils exploitaient à Meknès-médina, rue Ennaïa avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1326, du 19 septembre 1925

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Casablanca, le 3 septembre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 19 du même mois, M. Grégoire Noulelis, négociant, domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 5 a vendu à M. Jean Noulelis, négociant, demeurant à Casablanca, même adresse, les parts et portions lui appartenant, étant de moitié dans un fonds de commerce d'alimentation exploité par eux à Casablanca, rue

du Marabout, n° 5, connu sous la dénomination de « Noulelis Frères », avec succursales à Marrakech-Gueliz, Marrakech-Médina et Meknès.

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le droit à la location, l'installation et le matériel, les marchandises neuves, le portefeuille de représentation et le bénéfice de tous marchés et contrats.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 12 septembre 1925, il appert :

Que M. Eugène Blachier, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue du Marché aux Grains, a cédé à M. Eugène Perrissoud et Mlle Melchior Ferri, restaurateurs, demeurant même ville, boulevard de la Gare, n° 166-168 et 170, acquéreurs conjoints et solidaires les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce de café restaurant dénommé « Au Petit Gambinus », sis à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 166-168 et 170, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée le 26 septembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} août 1925, déposé pour minute à M. de Prévoist, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 26 juin 1925, MM. Raoul,

Louis-Alfred Senouf, agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme membres de la société de fait qu'ils exploitent à Casablanca, route de Médiouna, n° 9, sous le nom de Louis Senouf, avec leur frère M. Jules T. Senouf, ont apporté à la société anonyme dite « Société anonyme des Anciens Etablissements Louis Senouf », dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, n° 9, le fonds de commerce de manipulation et vente de thés, sis à Casablanca, route de Médiouna, n° 9.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 2 et 8 septembre 1925.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de ladite société ont en outre été déposées le 22 septembre 1925 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apporteurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu en 1923 par M. Eduardo Cactano Nunes, notaire à Lisbonne (Portugal), il appert :

Qu'il est formé entre M. Anselmo-Augusto Vieira, professeur, et M. Anselmo Pinto Bastos Vieira, ingénieur, demeurant tous deux à Lisbonne, rue Saraiva-de-Carvalho, n° 38, une société en nom collectif ayant pour objet la commission et la consignation et, en général, tout commerce ou industrie que les associés jugeront utiles d'exploiter, avec siège social à Lisbonne, provisoirement Traverse du Corpo-Santo, n° 21.

La société a commencé le 1^{er} avril 1923 et est constituée pour une durée de temps indéterminée.

La signature sociale est « Pinto Bastos Vieira et C^{ie} ».

Le capital social est fixé à cent trois mille francs au cours du change, apporté par parts égales par chaque associé, est constitué par l'apport par M. Anselmo Vieira du bureau qu'il possède au lieu du siège social, avec tous les meubles le garnissant et le droit au bail des locaux et par M. Anselmo Pinto Bastos Vieira, des marchandises qu'il possède.

La société est gérée et administrée par chaque associé, qui ont chacun la signature sociale.

Les pertes et bénéfices de la société seront supportés ou partagés par parts égales.

En cas de décès ou d'interdiction d'un des associés, la société continuera avec les héritiers ou représentant du prédécédé.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition traduite a été déposée le 23 septembre 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le mardi 17 novembre 1925, à 10 heures, il sera procédé dans les locaux du tribunal de paix de Safi, à la vente aux enchères publiques au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^o Un terrain sis à Safi, rue n° 11 au centre duquel il existe une carrière de pierre confrontant nord, Compagnie Marocaine ; sud, Amédée André ; est, rue n° 11 dite rue du Dispensaire ; ouest, Hachuel.

2^o Une maison d'habitation à rez-de-chaussée avec cour et hangar d'une superficie de 400 mètres carrés environ, confrontant du nord, Hadj Ahmed Doukkali ; sud, Lécuyer ; est, Ould Cheikh ; ouest, boulevard Front de mer.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 9 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

B. PUJOL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 27 octobre 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route touristique d'Aïn Leuh aux sources de l'Oum er Rebia. Partie comprise entre le village et les sources d'Aïn Leuh, sur 2 km. 874.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 22 octobre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 octobre 1925, à 18 heures.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Mohamed Kadmiri

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 octobre 1925, le sieur Mohamed Kadmiri, négociant à Casablanca, 141, avenue du Général-Drude, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 octobre 1925.

Le même jugement nomme M. Lasserre, juge-commissaire.

M. Zivaco, syndic provisoire.
Le Chef du bureau p. i.,
M. D'ANDRÉ.

AVIS D'ADJUDICATION

Construction du bâtiment principal de l'Hôtel des Postes Télégraphes et Téléphones de Fès (Ville Nouvelle)

Le 3 novembre, à 10 heures, dans les bureaux de l'Office des P. T. T. avenue Dar el Maghzen (angle rue Général-Brûlard) à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du bâtiment principal de l'hôtel des Postes Télégraphes et Téléphones de Fès, (Ville Nouvelle), comprenant : terrassement, maçonnerie, charpente en bois et en fer, couverture, plomberie, peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : 7.000 francs ;

Cautionnement définitif : 14.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, M. Pauty, architecte, rue de Nîmes ;

A Fès, M. le receveur des postes du Batha, rue du Douh.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de l'Office des P. T. T. à Rabat, avant le 23 octobre dernier courrier.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 novembre à 10 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Expropriation pour cause
d'utilité publique

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de un mois à compter du 19 octobre 1925 est ouverte à Kénitra sur le projet d'expropriation par la Société des Ports Marocains de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé des terrains nécessaires à la construction d'appontements et à l'aménagement de terre-pleins sur la rive gauche du Sebou aux abords de l'oued Fouarat.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra où il peut être consulté.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

AVIS AU PUBLIC

Le mercredi 16 décembre 1925, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des effets d'habillement des facteurs et ouvriers d'équipe français et indigènes.

Un exemplaire du cahier des charges et un modèle de soumission seront remis ou adressés aux personnes qui en feront verbalement ou par écrit la demande à la direction de l'Office postal à Rabat et qui fourniront à cet effet les références jugées utiles.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Distribution par contribution
Gros Henri

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de paix d'Oujda, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Gros Henri, chauffeur, demeurant à Taza, (Maroc).

Tous les créanciers du dit sieur Gros Henri, devront à peine de déchéance adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
LEDERLE.

APPEL D'OFFRES

La Manutention Marocaine recevra le 26 octobre 1925, au plus tard, jusqu'à 18 heures, des offres pour la fourniture de 250 tonnes briquettes charbon, sans poussier, livrables le 10 novembre 1925, au plus tard, prix en francs, marchandise dédouanée sur quai, livrée arriérée au parc de la Manutention Marocaine.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de paix de Mazagan, le 18 septembre 1925, la succession du sieur Rambot Eugène, conducteur de camion automobile de passage à Mazagan, y dédédé, le 16 septembre 1925, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, aux créanciers de la succession à produire leur titre avec pièce à l'appui, et ce dans le délai de deux mois.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes.

J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 29 octobre 1925, à dix heures, au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable de :

Une propriété immatriculée dite « Immeuble Haïm Biton Kénitra I », sise à Kénitra, angle du boulevard Capitaine-Petitjean, et de la rue Albert 1^{er} d'une superficie de 297 mètres carrés titre foncier n° 678 B., sur laquelle sont édifiés une maison élevée de deux étages et ses dépendances, à usage de brasserie-hôtel, portant l'enseigne « Hôtel Touring-Club ».

Ladite propriété saisie à l'encontre de M. Haïm Biton, de Rabat, à la requête de la « Mutuelle Hypothécaire Franco Sud-Américaine » ayant son siège à Paris, ayant domicile élu chez M^e Homberger à Rabat.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifes-

tement insuffisantes ou, à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

Autorisation de prise d'eau dans
l'oued Beth par la Société
forestière de Kcebia

ENQUETE

de commodo et incommodo

ARRÊTÉ

Le directeur général des travaux publics, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 15 septembre 1925 de M. de Lombardon, agissant pour le compte de la Société forestière de Kcebia, tendant à être autorisé à prélever par pompage un débit de 100 litres seconde sur l'oued Beth, entre Sidi Moussa el Harati et El Kansera, pour irriguer un terrain d'une superficie d'environ 150 hectares ;

Vu le plan joint à ladite demande,

Arrête :

Article premier. — La demande de M. de Lombardon est soumise à une enquête publique de 30 jours, à compter du 17 octobre 1925, au bureau du contrôle civil des Zemours, à Khémisset.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique, membres.

Elle se transportera à Sidi

Moussa el Harati le 16 novembre 1925 pour procéder à ses opérations.

Rabat, le 9 octobre 1925.
DELFIT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 26 octobre 1925, 4 heures du soir.

Faillites

Trapani Guisepe, entrepreneur à Fès, pour concordat.
Robillard Emile, tailleur à Rabat, pour concordat.

Fedida et Elbaz, ex-commerçant Kénitra, pour première vérification.

Duarte Ferreira, menuisier à Rabat, pour dernière vérification.

Mihère-Marchand et Lafont, à Rabat, pour reddition de comptes.

Mari Bartholomé, ex-commerçant à Rabat, pour reddition de comptes.

Tezier Adolphe, ex-commerçant à Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Lévy Maklouf ex-commerçant à Rabat, pour reddition de comptes.

Carrère Pierre, menuiserie à Rabat, pour dernière vérification.

Albaz Elie, meubles, à Rabat, pour deuxième vérification.

André Marius, ex-négociant à Fès, pour concordat.

Le Chef de bureau,
L. CHADUC.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 novembre 1925, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux de l'hôpital indigène de Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées nécessaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1926 :

- 1° Denrées d'épicerie ;
- 2° Pain ;
- 3° Viande de boucherie.

Montant du cautionnement provisoire (pour chaque fourniture) : 250 francs.

Montant du cautionnement définitif (pour chaque fourniture) : 500 francs.

Les références des candidats accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions. Le dossier peut être consulté au bureau de M. le Régisseur-comptable de l'hôpital.

Fait à Rabat, le 20 octobre 1925

Le médecin chef,
Dr TISSOT.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Failite société Fashionable-
House

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 octobre 1925, la société Fashionable-House, à Casablanca, a été déclarée en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 janvier 1924.

Le même jugement nomme :
M. Lasserre, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 15 septembre 1925, la succession de Mlle Henriette Williams, en son vivant domiciliée à Fès, y décédée, le 9 septembre 1925, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes.

GRZ.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations du mardi 27 octobre 1925, à 15 heures, tenues sous la présidence de M. Lasserre, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Failites

Meyer ben Habib Aflalou, Marrakech, maintien du syndic.
Guichet Antoine, Marrakech, maintien du syndic.

Paul Souffront, Casablanca, deuxième vérification.

Bessis Mardoché, Casablanca, concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Dame Juving, Casablanca, première vérification.

Graner Amédée, Casablanca, deuxième et dernière vérification.

Blanc Tailleur, Settât, reddition de comptes.

Le Chef du bureau p. i.,
M. D'ANDRE.

Publication de société

Société anonyme
DES PÊCHERIES
ET

CONSERVES ALIMENTAIRES

Société anonyme marocaine au capital de 600.000 francs, divisé en deux mille actions de 500 francs chacune.

Siège social : Fédhala (Maroc)

I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en double original à Paris, le 13 mai 1925, dont l'un d'eux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 18 juillet suivant (1925), M. le commandant Toussaint Georges, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, agissant au nom et comme mandataire, suivant pouvoir authentique de M. François Cadoret, industriel, maire de la commune de Riec-sur-Bélon, conseiller général du Finistère, demeurant au bourg de Riec-sur-Bélon (Finistère), a établi les statuts d'une société anonyme que M. François Cadoret se proposait de fonder et dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc, sur les sociétés par actions, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet la fabrication et la vente des conserves alimentaires, la pêche, les cultures agricoles et marines en tous pays, et notamment au Maroc.

La société pourra faire toutes les opérations industrielles, commerciales, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant avoir pour résultat un développement de ses opérations.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie directe ou indirecte à toutes industries annexes, constituer toutes sociétés, prendre toutes participations, créer toutes agences ou tous bureaux, correspondants autonomes ou non.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision de l'assemblée générale.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Société anonyme de Pêcheries et de Conserves alimentaires », société anonyme marocaine.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Fédhala.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du Maroc par simple décision du conseil d'administration auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet, quitte à faire ratifier cette décision par une prochaine assemblée.

Tout changement du siège social devra faire l'objet d'une publication conforme aux dispositions légales en matière de modifications statutaires.

La société peut avoir en outre, des succursales partout où elle le juge utile et un bureau au siège administratif à Paris.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à la somme de six cent mille francs et divisé en mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — Il est en outre du capital ci-dessus fixé, créé cents parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à M. Cadoret, en rémunération de ses études, démarches et voyages faits en vue de la constitution de la société.

Art. 9. — Le montant de toutes actions, à souscrire et à libérer en numéraire est payable :

Le quart lors de la souscription ;

Et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans la suite, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs sont mentionnés sur ce titre.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au gré de l'actionnaire.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui n'a à connaître qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, lequel devra être agréé par le conseil d'administration.

Les usufruitiers et les nuspropriétaires devront également se faire représenter par un d'entre eux, et, à défaut d'entente, la société ne recon-

naît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales et le droit de voter aux dites assemblées.

Art. 18. — La société est administrée, par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour six années.

Art. 20. — A l'assemblée générale qui se réunira pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1930, le conseil d'administration se renouvellera en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvellera par 1/6 chaque année ; les membres sortants sont désignés par le sort, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateurs en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents et du nom des administrateurs absents.

Art. 25. — Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers ;

Il représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ou associés quelconques ;

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations se rattachant à l'objet de la société.

Il peut faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les présents statuts et soumis à une décision préalable de l'assemblée générale ;

Le conseil a notamment les pouvoirs suivants :

Il fait les règlements intérieurs de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres con-

ditions de leur admission et de leur retraite ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les ap-provisionnements de toute sorte, il touche les sommes dues à la société et paye celles qu'il doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, il donne valablement quittance à tous débiteurs ;

Il statue sur tous marchés et traités rentrant dans l'objet de la société et il réalise tous les actes qui sont une conséquence de ces marchés ;

Il autorise et réalise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations ou amodations de biens meubles et immeubles, que les qu'en soient la durée et l'importance, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société ;

Il requiert l'immatriculation des biens appartenant à la société et la représente dans toutes les affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve ;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans garanties, sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit, ou autrement ;

Toutefois, les emprunts, réalisés sous forme de créations d'obligations ou de tous autres titres négociables en Bourse doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, et faire l'objet d'un mandat spécial donné au conseil distinct du mandat général dont il est investi.

Le conseil autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise et réalise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, tous désistements, toutes mainlevées, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Les pouvoirs ci-dessus conférés ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs, le principe demeurant que le conseil d'administration représente la société comme constituant son organe d'action et qu'il a par conséquent le pouvoir d'effectuer tous les actes que la loi ou que les présents statuts ne réservent pas expressément.

Le conseil d'administration représente également la société au regard des associés eux-mêmes et il a, de ce chef, les attributions suivantes :

Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, état qui est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il dresse aussi l'inventaire

annuel, le bilan et le compte de profits et pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale et sont ensuite présentés à cette assemblée ;

Il dresse un rapport relatant les opérations de la société durant l'exercice écoulé entre le dernier inventaire et le précédent ;

Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour les amortissements et il propose à l'assemblée l'emploi des bénéfices ;

Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes, il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou toutes additions aux présents statuts.

Il convoque toutes assemblées générales et en fixe l'ordre du jour ;

Il exécute toutes les décisions des assemblées générales, le principe étant que le conseil d'administration demeure entièrement soumis à la volonté des actionnaires statuant en assemblée générale, comme un mandataire demeure soumis à la volonté du mandant, tous droits acquis par des tiers étant réservés en cas de révocation de mandat ou de désaveu.

Art. 26. — a) *Administrateurs délégués.* — Le conseil peut déléguer par substitut ou de mandat les pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante des affaires de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs du ou des administrateurs délégués sont déterminés par le conseil d'administration.

b) *Direction.* — Le conseil peut aussi conférer à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, un mandat spécial en vue d'un ou plusieurs objets déterminés, notamment pour la direction technique ou non, de telle partie qu'il jugerait utile des affaires de la société, et ce, avec ou sans pouvoirs spéciaux.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur à qui le conseil aura délégué la signature sociale.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale. Ces assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration,

ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 39. — Les assemblées générales extraordinaires sont des assemblées exceptionnelles. Elles ont à statuer sur les propositions qui auraient pour résultat d'apporter une modification aux statuts.

Ces propositions ne peuvent émaner que du conseil d'administration ou de la personne qui aurait convoqué l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire possède les pouvoirs les plus étendus, étant convenu que la majorité de l'assemblée statuant dans les limites et dans les conditions stipulées par la loi ou par les présents statuts, doit toujours pouvoir imposer sa loi à la minorité.

L'assemblée est composée et délibère comme il a été dit ci-dessus.

Art. 40. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par deux administrateurs.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité des dites signatures.

Art. 41. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

En toute circonstance, la majorité impose sa volonté à la minorité.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1925.

Art. 44. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, lesquelles peuvent comprendre tous pourcentages alloués au personnel de l'administration et de la direction et des services de la société ou encore en rémunération d'un prêt, tous amortissements de réserves industrielles, etc...

Sur les bénéfices nets, il est

prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

Il sera prélevé ensuite une somme suffisante pour distribuer aux actions huit pour cent à titre d'intérêt sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties. Cet intérêt étant non cumulatif en ce sens que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas le paiement de ces intérêts, les actionnaires ne pourront les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Quinze pour cent du solde seront dévolus au conseil d'administration à titre de tantième et pour le rémunérer de ses peines et soins dans la gestion des affaires sociales.

Le restant sera réparti à raison de vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires et soixante-quinze pour cent aux actions.

Art. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire apport à une autre société ou faire cession à une société ou à tout autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, et accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts qu'onques.

L'assemblée générale, réunissant les conditions de quorum et de vote prévus en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs, annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et nommer un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires des comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires ;

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liqui-

dation, tous les biens mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral, les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Tous extraits ou copies sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

A l'expiration de la société et après paiement intégral et définitif de toutes les dettes ou charges queconques, l'actif restant sera d'abord employé au remboursement social versé et non amorti. L'excédent, s'il y en a, sera réparti à raison de:

- 75 % aux actions ;
- 25 % aux parts bénéficiaires;

Observation étant faite que les réserves propres aux actionnaires leur demeureront toujours acquises et ne feront pas l'objet d'un partage avec les parts bénéficiaires.

Art. 51. — Il est formé, entre tous ceux qui deviendront propriétaires de l'une des parts bénéficiaires créées en vertu de l'article 7 ci-dessus, une association en participation dont tout porteur de part sera obligatoirement adhérent et qui existera de plein droit du jour où il aura été émis une quelconque des dites parts bénéficiaires, laquelle sera réglée par les règles du droit commun en la matière par les statuts de ladite société anonyme de Pêcheries et de Conserves alimentaires, et encore par les diverses dispositions faisant l'objet du dit article.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 18 juillet 1925, M. le commandant Toussaint, es-qualité a déclaré :

Que les mille deux cents actions de cinq cents francs chacune de ladite Société Anonyme de Pêcheries et de Conserves Alimentaires qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de six cent mille francs, montant du capital social, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par vingt-deux personnes ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par chacun

d'eux souscrites, soit au total la somme de cent cinquante mille francs qui est disponible au compte de la société de Pêcheries et de Conserves Alimentaires en formation, à l'agence à Rabat de la Banque d'Etat du Maroc ;

A cet acte a été annexé, conformément à la loi une pièce certifiée véritable et signée par M. le commandant Toussaint, comparant es-qualité, contenant la liste des souscripteurs avec leurs nom, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

III

Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises, la première le 16 septembre 1925, la deuxième le 23 suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite « Société Anonyme de Pêcheries et de Conserves Alimentaires », il appert :

a) de la première délibération,

1° que l'assemblée générale après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le commandant Toussaint, mandataire de M. Cadoret, fondateur suivant acte passé devant M^e Couderc, notaire à Rabat, le 18 juillet 1925, ainsi que l'état annexé à la dite déclaration.

2° et qu'elle a nommé un commissaire, chargé de faire conformément à la loi un rapport sur la cause des divers avantages particuliers stipulés aux statuts.

b) de la deuxième délibération :

1° que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire adopte purement et simplement les conclusions de ce rapport et approuve en conséquence les divers avantages particuliers contenus dans les statuts.

2° qu'elle a nommé pour premiers administrateurs de la société et ce pour une durée de six ans :

1° M. Gabriel d'Andrieu, propriétaire demeurant à Coursan (Aude) ;

2° M. Louis Bergé, ingénieur civil, demeurant à Paris, 29, rue Decamps ;

3° M. François Cadoret, industriel à Riec-sur-Bélon (Finistère) ;

4° M. Charles-Marie-Etienne Paulmyer, propriétaire demeurant à Marseille, rue Montgrand, n° 64 ;

5° M. Louis Savon-Peirron, industriel, demeurant à Marseille rue Paradis, n° 383 ;

6° M. Jean-Charles-Laurent Sentilhes, inspecteur général

des ponts et chaussées demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 12 ;

7° Benito de Vericourt, directeur de la Compagnie Générale du Maroc, demeurant à Paris, 16, rue de Bourgogne.

Lesquels soit par eux-mêmes soit par leurs mandataires, présents à l'assemblée ont déclaré accepter lesdites fonctions.

3° qu'elle a nommé M. Delacroix et M. Vinciguerra, commissaires pour faire à la prochaine assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi et aux statuts.

4° qu'enfin elle a approuvé les statuts de la société anonyme de Pêcheries et de Conserves Alimentaires tels qu'ils ont été établis par acte sous seing privé en date à Paris, du 13 mai 1925 et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Formalités

L'expédition régulière de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 18 juillet 1925, ainsi que de l'original des statuts, de la liste des souscripteurs et de toutes les autres pièces qui y sont annexés et une copie certifiée conforme par deux administrateurs de la société des délibérations des assemblées générales constitutives des 16 septembre et 23 septembre 1925, ont été déposés conformément à la loi, le 16 octobre 1925, aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Casablanca.

Pour extrait et mention,

Le conseil d'administration.

AVIS

Réquisition de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'in-

térieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Ce groupe d'immeubles comprend huit parcelles distinctes. Il est situé sur la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

Il est délimité ainsi qu'il suit :

I. — Parcelle n° 1 : d'une superficie de 112 hectares, 71 ares, 50 centiares, a pour riverains :

A l'est : le domaine forestier ;
Au sud : le terrain habous de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : la route n° 10 de Mogador à Marrakech, Makhoul ben Mezattarim, Panniel, Galopier, Eyesque, Hamou, le souk des peaux à la ville de Mogador, le cimetière musulman, le domaine public, la caserne Duverger, un autre cimetière musulman, Navonne, les héritiers Beribicha, Hassan ou Ras el Oued, héritiers Akan Corcos, Ben Ayed Lahayen, Haj Tehami, Regueragui, Hassan ou Ras el Oued, héritiers Chatiri, Selam Oulad Chafiri, Allal Loukaoui, un chemin et les héritiers El Elharar ;

Au nord : le domaine municipal (quartier industriel).

II. — Parcelle n° 2 : d'une contenance de 613 mètres carrés :

Au nord : le rempart de Bab Marrakech ;

A l'est et au sud : le domaine public (partie de la rue de 12 mètres de Bab Doukkala à Bab Marrakech) ;

A l'ouest : le cimetière musulman placé à l'est de Bab Marrakech.

III. — Parcelle n° 3 : dite jardin du pacha, d'une contenance de 5.400 mètres carrés :

Au nord : Abderrahman ben Kirouch et les Oulad Neftali ;

A l'est et au sud : le chemin d'exploitation ;

A l'ouest : la rue extérieure au rempart de 12 mètres allant de Bab Marrakech à Bab Doukkala.

IV. — Parcelle n° 4 : d'une contenance de 2.270 mètres carrés :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;

A l'est : un chemin de 10 mètres ;

Au sud : la rue de 6 mètres séparative de la parcelle n° 5 et partie sud du phare de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : le domaine public du phare de Sidi Mogdoul et la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

V. — Parcelle n° 5 : d'une contenance de 3.318 mètres carrés :

Au nord : une rue de 6 mètres séparative de la parcelle précédente ;

A l'est et au sud : un chemin la détache de la parcelle n° 6 ;

A l'ouest : la route n° 10.

VI. — Parcelle n° 6 : d'une contenance de 8 hectares, 30 ares :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;

A l'est : le domaine forestier ;

Au sud : un chemin de 6 mètres séparatif de l'oued Ksob ;

A l'ouest : la route n° 10 et le chemin dont il est question dans la parcelle n° 5.

VII. — Parcelle n° 7 : d'une contenance de 7 hectares, 11 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob et la mosquée de Diabet ;

A l'est : l'oued Ksob, le domaine forestier et une piste ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : la route n° 10-de Mogador à Marrakech.

VIII. — Parcelle n° 8 : d'une contenance de 67 hectares, 48 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob ;

A l'est : la route n° 10 de Mogador à Marrakech ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : le domaine forestier et le domaine maritime.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1925 (26 hija 1343) ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 23 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Dia-

bet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 hija 1343 (18 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire des Zénata (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé dans la tribu des Zénata, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord).

Cet immeuble, comprenant 4 parcelles, inscrit sous le n° 25 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zénata et d'une superficie globale de 80 ha. 7000 environ, a pour limites :

Première parcelle. — Nord : limites du domaine public maritime ;

Est : propriété Champeaux ;
Sud : propriété Champeaux, cheikh Ben Makhlof, El Mellah ben Mellah, Mohamed ben Thami, Bouchaïb ben Allal, El Melleh ben el Melleh, Larbi ben Makhlof, Boutemy, Miloudi ben Saïd, Si Mohamed Essafi, Bastien, héritiers Ben Taïbi, Compagnie Franco-Marocaine de

Fédhala, Linot, Ahmed ben Az-zouz, Razi et Mohamed ben Az-zouz, héritiers Ouled ben Ali, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, réquisition 2518, Compagnie Franco-Marocaine, titre 293 (Busset), Léando, Moïse, titre 584 (Busset), Abdallah ben Jilali, Emilio Gautier, réquisition 4374 (Croze), réquisition 2548, De Lamotte de Floris, Sassulo, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, titre 163 (Murdoch Butler), titre 244 (Busset), réquisition 6027 (Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala) ;
Ouest : domaine public (ouvrages du port).

Deuxième parcelle. — Nord : domaine public maritime ;

Est : domaine public (oued Nefik) ;

Sud : Bouchaïb ben Allah, Kaddour ben Thami, Mouragouba ben Mohamed, Abdallah ben Ali ;

Ouest : Champeaux.

Troisième parcelle. — Nord : Mohamed ben Melk ;

Sud : Voie ferrée ;

Ouest : domaine public (Oued Nefik et domaine public maritime) ;

Est : Mohamed ben Melk et titre 3140 (Bendahane).

Quatrième parcelle. — Nord : Domaine public maritime ;

Est : Larbi ben Makhlof ;

Sud : réquisition 6060 (Larbi ben Makhlof), Benzgaren ben Larbi ;

Ouest : Benzgaren ben Larbi.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur cet immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement reconnu.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1925, à l'angle nord-ouest de la propriété (près du casino de la plage de Fédhala), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juin 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit :

« Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1925, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble à délimiter (près du casino de la plage de Fédhala) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 12 hija 1343, (4 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Douarier, Beni Thour, Ababda, R'Com, Oulad Hannoun, Abdallah, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Douarier de Lalla Ito ;
- 2° Beni Thour ;
- 3° Beni Thour et Ababda ;
- 4° Oulad Hannoun ;
- 5° Bled Douarier de l'oued Beth ;
- 6° Abdallah ;
- 7° R'Com,

consistant en terres de parcours et labours, situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (Petitjean).

Limites :

- 1° « Bled Douarier de Lalla Ito », 1.750 hectares environ.
- Nord : l'oued Semoura. Riverains : domaine des Oulad Nseir, faisant objet de la réquisition 350 R. de la Société Tunisienne ; propriété « Sammourah », faisant objet de la réquisition 282 R., de Mme de Lameth ;

Est : bled collectif des Beni Thour et bled collectif des Beni Thour et Ababda ;

Sud : route de Kénitra à Petitjean. Riverains : Société d'Aïn Sikh, location à long terme (réq. 1665 R.) ;

Ouest : bled collectif des Beni Fedah ; Bir en Nour et B.R. Kerkali.

2° « Bled Beni Thour », 100 hectares environ ;

Nord : propriété « Sammourah », objet de la réquisition 282 R., de Mme de Lameth ;

Est : propriété « Ferme Louise », à M. Bouvier (titre 1401) ;

Sud : l'ancienne piste de Kénitra-Petitjean. Riverains : propriété de M. Bouvier et le bled collectif des Beni Thour et Ababda ;

Ouest : bled collectif « Douarer de Lalla Ito ».

3° « Bled Beni Thour et Ababda », 4.000 hectares environ ;

Nord : piste de Kénitra à Petitjean jusqu'à Lalla Ito et au delà le bled collectif « Beni Thour » ; ferme Louise immatriculée, titre 1401, à M. Bouvier précité ; la piste de Kénitra et au delà les melks des Beni Thour et Ababda ;

Est : bled collectif des Oulad Hannoun ; lotissement administratif des Sfafa ; lots n° 1, 3, 12 ; Oulad Tourihza ;

Sud : forêt domaniale de la Mamora ;

Ouest : propriété d'Aïn Sikh (réq. 1665 R.) ; Dait Aïcha ; bled collectif des Douagher de Lalla Ito.

4° « Bled Oulad Hannoun », 3.000 hectares environ ;

Nord : de Si Abbab à l'oued Beth en passant par Si Larbi. Riverains : melks des Oulad Hannoun ;

Est : bled collectif des « Douarer de l'oued Beth », de l'ancien souk Et Tnine à Kceiba ;

Sud : lots n° 1 et 2 du lotissement administratif des Sfafa ; Ouest : bled collectif des Beni Thour et Ababda ;

5° « Bled Douarer de l'oued Beth », 1.500 hectares environ ;

Nord : l'ancienne piste de Petitjean à Kénitra. Riverains : melk des Oulad Hannoun et des Douagher ;

Est : bled collectif des Oulad Abdallah ;

Sud : lot n° 2 du lotissement administratif des Sfafa ;

Ouest : bled collectif des Oulad Hannoun.

6° « Bled des Oulad Abdallah », 1.000 hectares environ ;

Nord-est : l'ancienne piste de Kénitra à Petitjean jusqu'à Mechra Bou Derra. Riverains : melk des Oulad Abdallah ;

Sud-est : de Mechra Bou Derra à Kceiba par Mzouk. Riverains : bled collectif des R'Com et propriétés faisant l'objet des réquisitions d'immatriculation de MM. Anfossi et Lauzet ;

Ouest : bled collectif « Douarer de l'oued Beth ».

7° « Bled R'Com », 3.000 hectares environ ;

Nord : bled collectif des Oulad Abdallah et propriétés faisant l'objet des réquisitions d'immatriculation de MM. Anfossi et Lauzet ;

Est : oued Beth, de Mechra Bou Derra à Mechra Si Djabeur. Riverains : melks des R'Com ;

Sud : melk des R'Com et lotissement administratif des Sfafa (MM. Fleuranceau, Perrin, Priou), au delà de la voie ferrée normale ;

Ouest : lot n° 2 du lotissement des Sfafa.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un iséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1925, à neuf heures, à l'angle sud-ouest du bled Douagher de Lalla Ito, route de Kénitra à Petitjean, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 juin 1925.

Huot.

Arrêté viziriel

du 7 août 1925 (16 moharrem 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 27 juin 1925 et tendant à fixer au 13 novembre 1925 les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Douarer de Lalla Ito », collectivité des Douarer ;

2° « Bled Beni Thour », collectivité des Beni Thour ;

3° « Bled Beni Thour et Ababda », collectivités Beni Thour et Ababda ;

4° « Bled Oulad Hannoun », collectivité Oulad Hannoun ;

5° « Bled Douarer de l'oued Beth », collectivité des Douarer ;

6° « Bled Oulad Abdallah », collectivité des Oulad Abdallah ;

7° « Bled R'Com », collectivité des R'Com,

situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles :

1° « Bled Douarer de Lalla Ito », collectivité des Douarer ;

2° « Bled Beni Thour », collectivité des Beni Thour ;

3° « Bled Beni Thour et Ababda », collectivités Beni Thour et Ababda ;

4° « Bled Oulad Hannoun », collectivité Oulad Hannoun ;

5° « Bled Douarer de l'oued Beth », collectivité des Douarer ;

6° « Bled Oulad Abdallah », collectivité des Oulad Abdallah ;

7° « Bled R'Com », collectivité des R'Com,

situés sur le territoire de la tribu des Sfafa, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront à l'angle sud-ouest du bled Douarer de Lalla Ito, route de Kénitra à Petitjean, le 13 novembre 1925, à neuf heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1344 (7 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Saï, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets & billets de banque. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Barde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 678, en date du 20 octobre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1665 à 1704 inclus.

Rabat, le 192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192.....